

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME.
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	
							Les abonnements et annonces sont payables d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

DECRETS

1997

- 26 Déc. — Décret n° 162/PR portant interdiction de prorogation de conventions, accords, protocoles, contrats et marchés, comportant des clauses d'exonération douanière ou fiscale..... 3
- 30 Déc. — Décret n° 164/PR portant dissolution de la société immobilière togolaise (SITO)..... 4
- 30 Déc. — Décret n° 165/PR portant dissolution de la société immobilière togolaise des études de développement..... 4
- 30 Déc. — Décret n° 166/PR portant autorisation de cession des parts de l'Etat et de la SNI dans la Brasserie BB Lomé S. A. 5
- 30 Déc. — Décret n° 167 PR portant autorisation de cession des parts de l'Etat et de la SNI dans la société industrielle du Togo (SIT)..... 5
- 30 Déc. — Décret n° 168/PR accordant un permis d'exploitation à grand échelle d'un gisement de calcaire à l'abligbo, Préfecture de Yoto, à la société West African Cement S. A. R. L. 5

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décisions, portant radiations, exclusions, rectifications de noms et prénoms, réintégrations..... 7

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Arrêtés, portant régularisation de la situation des agents d'Etat Civil dans la préfecture de Haho, nominations, exclusions temporaires, sanction disciplinaire, radiation..... 7

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1997

- 27 Déc. — Arrêté n° 30/MAEC/CAB portant nomination..... 8

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

1997

- 18 Déc. — Arrêté n° 17/MJDH/CAB/MJ portant nomination..... 8

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997

- 17 Déc. — Arrêté n° 163/MEF/DGTCP portant nomination..... 8
- 20 Déc. — Arrêté n° 170/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance..... 9
- 16 Déc. — Décision n° 1205/MEF/DF/DCO autorisant paiement..... 9
- 16 Déc. — Décision n° 1206/MEF/DF/DCO autorisant paiement..... 9

16 Déc. — Décision n° 1207/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	9
16 Déc. — Décision n° 1208/MEF/DF/DCO autorisant paiement.....	10
16 Déc. — Décision n° 1209/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	10
16 Déc. — Décision n° 1210/MEF/DF/DCO autorisant paiement.....	10
16 Déc. — Décision n° 1211/MEF/DF/DCO autorisant paiement.....	10
16 Déc. — Décision n° 1212/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	10
16 Déc. — Décision n° 1213/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	10
16 Déc. — Décision n° 1214/MEF/DF/DCO autorisant paiement.....	10
16 Déc. — Décision n° 1215/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	10
16 Déc. — Décision n° 1221/MEF/DF/DCO autorisant virement	11
16 Déc. — Décision n° 1227/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	11
17 Déc. — Décision n° 1229/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	11
18 Déc. — Décision n° 1230/MEF/DF/DCO autorisant paiement.....	11
18 Déc. — Décision n° 1231/MEF/DF/DCO autorisant paiement.....	11
18 Déc. — Décision n° 1232/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	11
18 Déc. — Décision n° 1233/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	11
18 Déc. — Décision n° 1255/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	11
19 Déc. — Décision n° 1269/MEF/DF/DCO autorisant paiement.....	12
19 Déc. — Décision n° 1277/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	12
19 Déc. — Décision n° 1278/MEF/DF/LCO accordant un crédit	12
19 Déc. — Décision n° 1284/MEF/DF/DCO autorisant paiement.....	12
31 Déc. — Décision n° 1299/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	12
31 Déc. — Décision n° 1300/MEF/DF/DCO autorisant paiement.....	12
31 Déc. — Décision n° 1301/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	12
31 Déc. — Décision n° 1303/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit.....	12

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1997

23 Déc. — Arrêté n° 69/MMTPT portant autorisation de construire un mini centre emplitseur de gaz butane dans la zone portuaire de Lomé ELF OIL TOGO.....	13
--	----

23 Déc. — Arrêté n° 70/MMTPT portant autorisation d'ouverture d'une station de vente d'hydrocarbures à Dapaon (Préfecture de Tône) par TEXACO TOGO	13
--	----

1997

26 Déc. — Arrêté interministériel n° 71/MMETPT -MIC/MSEDZF fixant les tarifs de vente de l'eau au Togo.....	14
---	----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

Université du Bénin

1997

18 Déc. — Arrêté n° 11/UB-R portant nomination.....	14
---	----

19 Déc. — Arrêté n° 131/MENR portant autorisation d'ouverture probatoire de l'école privée laïque d'enseignement général dénommée Ecole des Sylphides.....	14
--	----

18 Déc. — Arrêté n° 210/MENR portant création d'une cellule de l'information et de la communication.....	15
--	----

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION, DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

1997

24 Déc. — Arrêté n° 63/MDUL/DGUH portant approbation du plan de régularisation du secteur urbain d'Attigou	16
--	----

1997

27 Déc. — Arrêté interministériel n° 177/MS/MET/FPA portant nomination.....	16
---	----

MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Arrêtés portant rappel à l'activité, régularisation de situation administrative, nomination, promotions, titularisations et avancements automatiques d'échelons, reprise de situation administrative, intégrations, changement de cadre, absences irrégulières, bonification d'échelon, suspensions de fonction, titularisations, position de disponibilité, mise à disposition, positions de détachement, arrêté modifié, décernement de diplôme, admissions à la retraite, additif, arrêtés rectifiés, arrêté rapporté, reprises de service, déferlement devant le conseil de discipline.....

20

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE
ET DE LA PÊCHE

1997

31 Déc. — Arrêté n° 27/MAEP/CAB portant nomination.....	28
---	----

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1997

19 Déc. — Arrêté n° 167/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu Plakoo Afanou Afayomé.....	28
--	----

19 Déc. — Arrêté n° 169/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance.....	28
--	----

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

27 Déc. — Décision n° 1477/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FONDOU Bédibadja.....	28
27 Déc. — Décision n° 1478/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'KORE Essoham.....	28
27 Déc. — Décision n° 1479/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GATZARO Aryém Yentounam.....	29
27 Déc. — Décision n° 1480/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FOLLY Kokouvi Mitsoko.....	29
27 Déc. — Décision n° 1481/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Adjassé Têvi.....	29
27 Déc. — Décision n° 1482/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KONDO Komlan.....	30
27 Déc. — Décision n° 1483/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LETOU Kourma Wedjagba.....	30
27 Déc. — Décision n° 1484/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOSSOU Komlan.....	31
27 Déc. — Décision n° 1485/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. TAKPARA Kabouré.....	31
27 Déc. — Décision n° 1486/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. JOHNSON Ansah Kudjo Amétépé Fiasésé.....	31
27 Déc. — Décision n° 1487/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme EDORH Elotodé.....	32
27 Déc. — Décision n° 1488/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme DOSSOU Kayi Vigoumidé.....	32
27 Déc. — Décision n° 1489/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YOHO Kossi Mawussi.....	32
27 Déc. — Décision n° 1490/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKOGO Koffi.....	32
27 Déc. — Décision n° 1491/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AFANGNIDE Yawo Gbêdêba.....	33
27 Déc. — Décision n° 1492/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EZA Kossi Anani.....	33
27 Déc. — Décision n° 1493/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu YOMENOU Ayaovi Mawulawoé.....	33
27 Déc. — Décision n° 1494/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu MOUKPE Toï Badibadja.....	34
27 Déc. — Décision n° 1495/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. EKI.U-NATEY Tey Messangan.....	34
27 Déc. — Décision n° 1496/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. FOADEY Akoli.....	34
27 Déc. — Décision n° 1497/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. BIRAMAH Baba-Toundé.....	35

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Décisions portant approbations des rôles.....	35
---	----

PARTIE OFFICIELLE
ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS
PRESIDENCE

DECRET N° 96-162/PR du 26 Décembre 1996 portant interdiction de prorogation de conventions, accords, protocoles, contrats et marchés, comportant des clauses d'exonération douanière ou fiscale.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant Code général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 90-16 du 05 novembre 1990 portant fiscalisation des sociétés, des entreprises, des établissements publics à caractère économique, notamment en son article 1^{er}

Vu l'ordonnance n° 93-005 du 28 juillet 1993 portant loi de finances pour la gestion 1993 ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier — La prorogation de conventions, accords, protocoles, contrats, marchés ou dispositions relatives au Code des Investissements, afférents aux sociétés industrielles et commerciales, comportant des clauses d'exonérations douanières ou fiscales, arrivés à expiration, est interdite.

Art. 2 — Toutes les sociétés industrielles et commerciales qui ont bénéficié des avantages douaniers ou fiscaux aux termes des dispositions de ces conventions, accords, protocoles, contrats, marchés, ou du Code des Investissements sont désormais soumises aux régimes douaniers et fiscaux de droit commun.

Art. 3 — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 décembre 1996

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

DECRET N° 96-164/PR du 30 Décembre 1996 portant dissolution de la Société Immobilière Togolaise (SITO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, du Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications et du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques,

Vu l'ordonnance n° 21 du 24 octobre 1970 portant création et statuts de la Société Immobilière Togolaise (SITO),

Vu le décret n° 91-197/PR du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990,

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier — La Société Immobilière Togolaise (SITO) est dissoute.

Art. 2 — M. Charles BIRREGAH, Directeur du Cabinet A.E.C., est nommé liquidateur de la SITO.

Art. 3 — Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages pour procéder aux actes de liquidation, notamment mettre fin aux opérations en cours, recouvrer les créances et, après autorisation du Ministre des Sociétés d'Etat, régler le passif.

Art. 4 — Le liquidateur rend compte périodiquement au conseil de surveillance de l'avancement des opérations de liquidation.

Art. 5 — Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications et le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1996

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications

Andjo TCHAMDJA

DECRET N° 96-165/PR du 30 Décembre 1996 portant dissolution de la Société Togolaise des Etudes de Développement (SOTED)

Sur rapport conjoint du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques,

Vu l'ordonnance n° 78-58- du 08 juin 1978 portant création de la Société Togolaise des Etudes de Développement (SOTED),

Vu le décret n° 91-197/PR du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990,

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier — La Société Togolaise des Etudes de Développement (SOTED) est dissoute.

Art. 2 — M. Adama KPODAR, Directeur du Cabinet CAGES-FICO, est nommé liquidateur de la SOTED.

Art. 3 — Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages pour procéder aux actes de liquidation, notamment mettre fin aux opérations en cours, recouvrer les créances et, après autorisation du Ministre des Sociétés d'Etat, régler le passif.

Art. 4 — Le liquidateur rend compte périodiquement au conseil de surveillance de l'avancement des opérations de liquidation.

Art. 5 — Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1996

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 96-166PR du 30 Décembre 1996 portant autorisation de cession des parts de l'Etat et de la SNI dans la Brasserie BB Lomé S. A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris pour l'application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 ;

Vu le décret n° 95-015/PR du 16 Juin 1995 portant nomination des membres de la Commission de Privatisation ;

Vu le décret n° 95-097 PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'avis conforme de la commission de privatisation du 26 décembre 1996 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier — Il est autorisé la cession des cinquante mille (50 000) actions BB appartenant à l'Etat et à la SNI au prix de SOIXANTE-QUATRE MILLE (64 000) FCFA l'action soit au total TROIS MILLIARDS DEUX CENTS MILLIONS (3 200 000 000) de FCFA à la Société A. C. P. HOLDING LTD

Art. 2 — Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1996

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 96-167/PR du 30 Décembre 1996 portant autorisation de cession des parts de l'Etat et de la SNI dans la Société Industrielle du Togo (SIT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris pour l'application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 ;

Vu le décret n° 95-015/PR du 16 juin 1995 portant nomination des membres de la Commission de Privatisation ;

Vu l'avis conforme de la Commission de Privatisation du 26 décembre 1996 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier — Il est autorisé la cession des TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT (3 877) actions SIT appartenant à l'Etat et à la SNI au prix de SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (6 275) FCFA l'action soit au total VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (24 328 175) FCFA à la Société A. C. P. HOLDING LTD

Art. 2 — Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1996

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 96-168/PR du 30 Décembre 1996 accordant un permis d'exploitation a grande échelle d'un gisement de calcaire à Tabligbo, Préfecture de Yoto, à la Société West African Cement S. A. R. L.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre des Mnes, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 Février 1996 portant code minier de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 94-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Un permis d'exploitation à grande échelle d'un gisement de calcaire, dénommé gisement de calcaire de Tabligbo, est accordé à la société West African Cement (WACEM) S. A. R. L. dans la préfecture de Yoto.

Art. 2 — Conformément au plan à 1/200 000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

SOMMETS	MERIDIENS	PARALLELES
A	1°30' 39"	6°36' 00"
B	1°33' 02"	6°37' 15"
C	1°34' 06"	6°35' 21"
D	1°31' 37"	6°34' 09"

Art. 3 — Les sommets de ce périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

WAC-ATA, WAC-BTA, WAC-CTA ET WAC-DTA,

La superficie de la zone ainsi délimitée est de vingt kilomètres carrés (20 Km²).

La signification des inscriptions WAC, (A, B, C, D) et TA est comme suit :

WAC : WACEM SARL (A, B, C, D) : les sommets du périmètre du permis TA : Tabligbo

Art. 4 — La société WACEM est assujettie au paiement des droits, des frais et des redevances superficiaires relatifs à la demande, à l'instruction du dossier et à l'octroi du permis conformément aux prescriptions du code minier.

Art. 5 — La société WACEM SARL est soumise au paiement des redevances minières sur le volume de calcaire commercialisé et dont les montants et les modalités sont fixés par le code minier.

Art. 6 — Compte tenu du montant de l'investissement, l'Etat doit signer une convention d'investissement avec la société WACEM conformément aux dispositions du code minier.

Art. 7 — Conformément au code minier, le Gouvernement prend une participation gratuite de dix pour cent (10 %) du capital de l'investissement. Pour le cas de WACEM, le taux à retenir, basé sur le principe de l'échelle glissante, sera précisé dans la convention d'investissement.

Une participation supplémentaire au capital peut aussi être prévue au bénéfice de l'Etat ou du secteur privé togolais qui, en principe, peut atteindre vingt pour cent (20 %). Les droits et obligations et les autres modalités de la participation supplémentaire seront également précisés dans la convention d'investissement.

Art. 8 — L'Etat et d'autres personnes morales de droit public peuvent s'associer à la société WACEM. Les conditions de cette association sont définies dans un contrat d'association à signer par WACEM et l'Etat ou la personne morale concernée. Ce contrat est approuvé par le ministre chargé des mines. Dans le cas d'une telle participation, la personne morale concernée devient partie prenante à la convention.

Art. 9 — Conformément au code minier, la société WACEM SARL dédommagera les propriétaires ou les occupants légitimes du sol de la perte de jouissance ou d'autres préjudices occasionnés par l'exploitation du gisement de calcaire.

Elle indemniserà les propriétaires des terrains occupés par l'exploitation du calcaire, même si ces terrains sont expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

L'indemnisation court jusqu'à la restitution des terrains aux propriétaires, après la remise en état des sols.

Art. 10 — Le permis d'exploitation à grande échelle est accordé pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Il peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour une durée de dix (10) ans.

Art. 11 — Le permis d'exploitation n'est ni divisible ni amodiable. Il est cependant cessible, transmissible et susceptible de garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Art. 12 — La société WACEM SARL est tenue de présenter un rapport d'activités annuel à la direction générale des mines et de la géologie.

Art. 13 — Les infractions du code minier sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 58 du code minier.

Art. 14 — A défaut d'avancement satisfaisant des travaux dans un délai de deux (2) ans, le Gouvernement se réserve le droit d'annuler ce permis d'exploitation.

Art. 15 — Le Ministre des mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 30 décembre 1996

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications

Andjo TCHAMDJA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE LA DEFENCE NATIONALE

Décision n° 557/ MDN du 6/12/96 — Le soldat de 1^{re} classe PALANGA Boukpassi Kpatcha n° mle 6778 du Sous-Groupement Blindé à Lomé décédé le 28 novembre 1996 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé suite à une maladie est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 29 novembre 1996.

Décision n° 558/ MDN du 16/12/96 — Le soldat de 1^{re} classe TCHATCHAGBA Saliou n° mle 9112 du Centre d'Entraînement des Troupes Aéroportées à Lomé est exclu pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} décembre 1996.

Décision n° 559/ MDN du 16/12/96 — Les noms et prénoms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises sont rectifiés comme suit :

Au lieu de	Grade	N° mle	Unités	Lire
Natchamba Lawdéba	Adjt	3125	R.C.G.P.	AtchamNatchamba Lawdéba
Ouro-Gomna Bouwèdjona	1 ^{re} Cl.	11488	4 ^e RIA	O u r o - G o m m a Bouwèdjona

Décision n° 560/ MDN du 16/12/96 — Le Gendarme Adjoint de 1^{re} classe ALFA Potowabawi n° mle 1590 de la Gendarmerie Nationale à Lomé est, sur sa demande, rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Nationale pour compter du 31 décembre 1996.

Décision n° 561/ MDN du 16/12/96 — Les Matelots de 2^e classe POTCHOLI Mawinani n° mle 13459 et ALADJI Kadiri Ibraïma n° mle 13103 de la Marine Nationale à Lomé, précédemment exclus pour trois (3) mois sans solde, sont réintégrés dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} décembre 1996.

La date de départ des services des intéressés est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} janvier 1991
- Interruption : du 01/06/ 96 au 30/ 11/ 96 inclus soit : 06 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 568/ MDN du 26/12/96 — Le soldat de 1^{re} classe BAKOLMDE Simwatema n° mle 10455 du Régiment d'Infanterie à Lomé, est exclu pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 31 décembre 1996.

Décision n° 569/ MDN du 26/12/96 — Le Gendarme Adjoint de 1^{re} classe TCHARIE Takouda n° mle 1988 de la Gendarmerie Nationale à Lomé, précédemment exclus pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} janvier 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} janvier 1991
- Interruption : 01/04/ 96 au 31/ 12/ 96 inclus soit : 09 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} octobre 1991.

Décision n° 570/ MDN du 26/12/96 — Le nom du Caporal WOLLA Batchani n° mle 13 046 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, est rectifié comme suit :

Au lieu de : WOLLA Batchani n° mle 13046
Lire : WALLA Batchani n° mle 13046

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Décision n° 250/ MIS/SG-DAE-DEC du 19/12/96 — Il est régularisé la situation des agents d'Etat civil dont les noms suivent :

- 1 - Mlle AMOUZOU Amavi : Etat civil de Notsé
- 2 - M. AHONDE Kokou Nomagnon : Centre d'Etat civil d'Atitsohoé (canton de Notsé)

Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 02 juillet 1963 et de l'arrêté n° 49/INTS/MFEP du 05 juillet 1963 et imputable au budget général section 53, chapitre 21, article 00, paragraphe 12-99.

Le Préfet de Haho est chargé de l'exécution du présent arrêté pour compter de la date de signature.

Décision n° 251/ MIS/SG-DAE-DEC du 19/12/96 — M. KARBO Kokou est nommé agent d'état civil du centre d'Assrama (canton d'Assrama)

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 02 juillet 1963 et de l'arrêté n° 49/INTS/MFEP du 05 juillet 1963 et imputable au budget général section 53, chapitre 21, article 00, paragraphe 12-99.

Le Préfet de Haho est chargé de l'exécution du présent arrêté pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 254/ MIS du 24/12/96 — Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 et les rapports du Conseil de discipline susvisés, les fonctionnaires de Police ci-dessous désignés sont exclus temporairement de leur fonction dans les conditions suivantes :

Pour une période de six (6) mois

- KININE Baligbène n° mle 014544-A, sous-brigadier de Police

Pour une période de quatre (4) mois

- OURO-NIMINI Abdel Aziz n° mle 033803-V, sous-brigadier de Police

Pour une période de trois (3) mois

- EGUEH Anani n° mle 033842-U, sous-brigadier de Police

Pour une période de deux (2) mois

- PLASSI Yao Djimédo n° mle 025190-Y, sous-brigadier de Police
- TCHADOME Ounon n° mle 03548-Y, sous-brigadier de Police
- SAGO Madjampsoukou n° mle 019891-M, gardien de la Paix

Pour une période d'un (1) mois

- DADJO Mawelanda n° mle 038443-M, gardien de la Paix
- TCHONTON Asso n° mle 038559-H, gardien de la Paix
- AMANA Balabawi n° mle 025097-H, gardien de la Paix
- TCHEDRE Gbati n° mle 038545-K, gardien de la Paix

Durant la période de l'exclusion temporaire, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

A l'expiration du délai, les intéressés pourront solliciter par demande manuscrite, leur réintégration dans le corps.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 255/ MIS du 24/12/96 — Conformément aux dispositions des articles 29 de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 et des rapports du Conseil de discipline susvisés, il est retenu à l'encontre des fonctionnaires de la Police ci-après désignés, des sanctions disciplinaires dans les conditions suivantes :

LOCOH Kodjovi, Officier de Police n° mle 036886-Q

- Blâme avec inscription au dossier
- Quinze jours de consigne.

**LEODO Ouradoba, Officier de Police Adjoint
n° mle 007649-B**

- Avertissement simple

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution du présent acte.

Arrêté n° 257/ MIS du 30/12/96 — Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 et le rapport du Conseil de discipline susvisé, M. SAMA Athna Kougnodéma n° mle 036432-A, Commissaire de Police, est radié du corps des Commissaires de Police sans perte des droits à pension pour incapacité professionnelle.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 258/ MIS du 30/12/96 — Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 et le rapport du Conseil de discipline susvisé, les fonctionnaires de police ci-dessous désignés sont exclus temporairement de leur fonction pour une durée de quatre (4) mois :

TCHALLA Awi n° mle 035102-Y, Gardien de la Paix
OURO-GNAO Izotou n° mle 035399-Z, Gardien de la Paix
SALAMI Issifou n° mle 038629-P, Gardien de la Paix.

Durant la période de l'exclusion temporaire, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

A l'expiration du délai, les intéressés pourront solliciter par demande manuscrite, leur réintégration dans le corps.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION**

Arrêté n° 30/MAEC/CAB du 27/12/96 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 17/MAEC/CAB du 15 mai 1996 portant nomination ;

M. KADANGHA Bariki Edawe Limbiye, Secrétaire Principal des Affaires Etrangères est nommé Attaché de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITES L'HOMME

Arrêté n° 17/ MJDH/CAB du 18/12/96 — Le Sous-Lieutenant AKOBI Messan est nommé Conseiller Juridique du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 163/MEF/DGTCP du 17/12/96 — Sont nommés chefs de division :

- Division Dépenses

SOHOIN Kouekou, n° mle 032126-Y, administrateur des finances, 1^{re} classe 2^e échelon,

- Division Services Communs et Etudes

SIMLEYA Assou Piklinawe, n° mle 036174-G, attaché d'administration, 2^e classe 4^e échelon,

- Division Recouvrement

BIOSSE Komi, n° mle 034290-C, administrateur des finances, 2^e classe 4^e échelon,

- Division Collectives Secondaires et Etablissements Publics
AMEWOUI Ekoué, n° mle 023164-N, inspecteur du trésor, 1^{re} classe 2^e échelon,

— Sont nommés inspecteurs vérificateurs :

ZINSOU Ayéwoassi Guidigbéadja, n° mle 007238-Y, inspecteur du trésor, 1^{re} classe 1^{er} échelon,

AMEWOUI Ekoué, n° mle 023164-N, inspecteur du trésor, 1^{re} classe 2^e échelon, cumulativement avec ses fonctions de chef de la Division Collectivités Secondaires et Etablissements Publics
ADDOR Dovi Komi, n° mle 033739-M, technicien supérieur de gestion principal 3^e échelon,

— Sont nommés chefs de sections :

I - A la Division Comptabilité

- Section écritures générales

SEGLA Ayaovi, n° mle 034291-M, Administrateur des Finances, 2^e classe 4^e échelon,

- Section portefeuilles et fonds particuliers

AQUITTEME Batebewi, n° mle 03659-M, attaché d'administration, 2^e classe 4^e échelon,

II - A la Division Dépenses

- Section crédit

AGBODJINOU Sokémawu, n° mle 036165-F, inspecteur central du trésor, 3^e classe 3^e échelon,

- Section règlement

TENGUE Kokou Gadoglo, n° mle 007845-F, administrateur des finances, 1^{re} classe 3^e échelon,

III - A la Division Recouvrement

- Section impôts et taxes

FOLLIGAN-HEMAZRO Kué, n° mle 033349-P, inspecteur central du trésor, 3^e classe 3^e échelon,

- Section caisse douanes

Mme SONHAYE K. Ikpindi, épouse NAPO, n° mle 036164-W, attaché d'administration, 2^e classe 4^e échelon,

- Section opposition

AVOSSE Etche, n° mle 037572-E, inspecteur du trésor, 2^e classe 4^e échelon,

- Section recettes diverses

AMEGADZIE Kodjovi, n° mle 036919-R, inspecteur du trésor, 2^e classe 3^e échelon,

IV - A la Division Collectivités Secondaires et Etablissements Publics

- Section établissements publics

Mme BAO Ken'Ma, épouse BINGUITCHÀ, n° mle 00625-P, technicien supérieur de développement principal, 1^{er} échelon,

V - A la Division Services Communs et Etudes

- Section études, documentation et formation professionnelle

AFIADEMAGNON Yao, n° mle 010409-T, inspecteur du trésor principal, 1^{er} échelon,

- Section matériel

AMEOSSINA Kossi, n° mle 030857-T, inspecteur du trésor, 2^e classe 4^e échelon,

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 170/MEF/DCO du 20/12/96 — Il est créé au sein du Secrétariat d'Etat chargé des Transports et des Ressources Hydrauliques, une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit Secrétariat.

L'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette caisse d'avance est fixé à CINQ CENT MILLE (500 000) Francs CFA, renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1205/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Est autorisé le paiement de la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350 000) Francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement du Secrétariat Général de la Zone 3 du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA - Zone III) au titre de l'année 1996.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 400 001 002 Y ouvert à la Banque Togolaise de Développement (BTD) Lomé au nom de ladite institution.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 96 section 14 chapitre 83 article 21 paragraphe 48 ligne 99 (organismes internationaux).

Décision n° 1206/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Est autorisé le paiement, au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT) de la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE (1 449 860) Francs CFA, représentant le montant des Ordres de Recettes

émis à l'encontre du budget général pour le transport des fonctionnaires.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 14-31-1 ouvert dans les livres du Trésor Public au nom des CFI.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 22, article 00, paragraphe 28, ligne 01 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1207/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche au profit du Directeur National de la météorologie, la somme de SEPT MILLIONS (7 000 000) de Francs CFA, pour lui permettre d'acquérir des appareils et instruments de mesure météo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1208/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN (1 378 841) Francs CFA représentant la part contributive du Togo au budget de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Pays d'Expression Française (CONFEJES) au titre de l'année 1996 et le reliquat pour la gestion 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 400 204 202-7 ouvert à la société générale de Banque au Sénégal (S.G.B.S.) au nom de la CONFEJES.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 14, chapitre 83, article 21, paragraphe 48, ligne 99 (Contribution aux Organismes Internationaux).

Décision n° 1209/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, la somme de UN MILLION QUATRE CENT TRENTÉ SIX MILLE NEUF CENT TRENTÉ (1 436 930) Francs CFA, pour lui permettre de faire organiser par l'Institut National de la Jeunesse et des Sports les concours de recrutement d'élèves-conseillers de Jeunesse et d'Animation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1210/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Est autorisé le paiement de la somme de SIX MILLIONS (6 000 000) de Francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de l'Association Togolaise de la Recherche Scientifique (ASTORES) pour la gestion 1996.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 003 ouvert au Trésor Public à Lomé au nom de ladite Association.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 16, chapitre 92, article 21, paragraphe 44, ligne 06 (AS. Tog. de Recherche Scientifique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'enseignement.

Décision n° 1211/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION SOIXANTE DIX MILLE SIX CENTS (1 070 600) Francs CFA, au profit du Groupement Togolais d'Assurance (GTA) au titre de la prime de renouvellement d'Assurance "IND-GROUPE" n° 5 076 suivant avenant n° 70 046 allant de la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550147 ouvert auprès de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCl) Lomé au nom du G.T.A.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 29, paragraphe 24, ligne 01 (prime d'AS. IND. ACC. AG. ETA) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1212/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Il est mis à la disposition de la Caisse de Retraites du Togo, la somme de CINQ CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (527 863) Francs CFA représentant le remboursement des retenues de pensions opérées sur le traitement de M. Ayi AMAVI, Inspecteur Central du Trésor par la Société Togolaise des Hydraucarbures (STH) et non reversées à la Caisse de Retraites du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91, ligne 03 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1213/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENTS (2 390 800) Francs CFA, pour permettre à une délégation de quatre (4) membres de l'Association des Sages Femmes du Togo de se rendre à Ouagadougou pour participer à une réunion de la Fédération des Associations des Sages Femmes d'Afrique Francophone qui se tiendra du 18 au 23 novembre 1996.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'enseignement.

Décision n° 1214/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT VINGT HUIT (229 528) Francs CFA, au profit de Me Ababaya Y. AGBA, greffier en chef faisant fonction d'huissier près du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kara au titre de mémoires des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée au nom de l'intéressé et payée exceptionnellement par bon de caisse à la recette-perception de Kara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 24, paragraphe 29, ligne 03 (frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1215/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Il est mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme au profit du greffier en chef de la Cour

d'Appel de Lomé, la somme de **DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (12 500 000) Francs CFA**, pour lui permettre de couvrir les frais nécessaires à la préparation et à la tenue de prochaine session de la Cour d'Assises du Togo qui aura lieu en décembre 1996 à Kara.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91, ligne 06 (Construction de l'Etat de Droit) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1221/MEF/DF/DCO du 16/12/96 — Est autorisé le virement, sur le compte n° 476 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général du Togo, de la somme de : **DIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE (10 385 940) Francs CFA** pour servir de Fonds de Promotion et de Développement Touristique.

La dépense est imputable sur le compte hors budget, n° 902-22 (Fonds de Promotion et Développement Touristique).

Décision n° 1227/MEF/SEFB/DP du 17/12/96 — Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale un crédit de **DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE-UN MILLE QUATRE CENTS (2 831 400) Francs CFA**, pour lui permettre de payer aux députés le rappel des allocations familiales pour la période courant du 1^{er} au 31 juillet 1996.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1996, section 211, chapitre 25, article 00, paragraphe 11, ligne 04.

Décision n° 1229/MEF/DF/DCO du 17/12/96 — Il est mis à la disposition du Directeur de l'Economie, un crédit de **UN MILLION QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX (1 014 366) Francs CFA**, destiné au paiement de salaires des Agents temporaires de la Direction pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1996, section 09, chapitre 60, article 21, paragraphe 11, ligne 04 (Traitement du Personnel Temporaire) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1230/MEF/DF/DCO du 18/12/96 — Est autorisé le paiement de la somme de **DIX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE (10 850 000) Francs CFA** à titre de réparation de préjudices matériel et moral aux ayants-droit de **NON-GUYI Badibawi** et de **BADIBAWI Aouga** dans l'affaire Ministère Public contre **KOUGBLEGNA Kouma**.

Cette somme sera mandatée et payée au compte CARPA N° 90305683201-72 ouvert à la BTCI Lomé au nom de **Charles Koffi M. AKAKPO** pour être versée aux ayants-droit suivant détail ci-après :

- NONGUYI Badibawi	9 200 000
- BADIBAWI Aouga	1 650 000

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 24, paragraphe 29, ligne 99 (Dommages-Intérêts) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1231/MEF/DF/DCO du 18/12/96 — Est autorisé le paiement de la somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS (485 000 000) Francs CFA**, représentant la subvention au titre de la Taxe Civique et de la répartition des vignettes d'une part et la Taxe Civique par Commune d'autre part pour la gestion 1996.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 16, chapitre 92, article 21, paragraphe 43, ligne 01 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1232/MEF/DF/DCO du 18/12/96 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au profit du président du Comité National Olympique Togolais la somme de **CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE DEUX CENTS (5 673 200) Francs CFA**, en vue d'acheter deux (2) billets d'avion au deux membres de la délégation devant se rendre à la X^e Assemblée Générale de l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO) qui se tiendra du 14 au 17 novembre 1996 à Cancun au Mexique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1233/MEF/DF/DCO du 18/12/96 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Formation Civique, un crédit de **ONZE MILLIONS TROIS CENT MILLE (11 300 000) Francs CFA**, destiné au paiement de deux factures représentant les deux dernières tranches du coût total du feuillet "LE CERCLE DE FEU".

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1255/MEF/DF/DCO du 18/12/96 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture un crédit de **TROIS MILLIONS (3 000 000) de Francs CFA**, pour lui permettre d'aider financièrement les Artistes et les Producteurs d'Œuvres de l'Esprit.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 1269/MEF/DF/DCO du 19/12/96 — Est autorisé le paiement de la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX HUIT (3 242 178) Francs CFA, au profit de M. Pierrot K. TOSSOU, imprimeur sérigraphie à Lomé, au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dûes.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CCP N° 126-78 à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 24, paragraphe 29, ligne 03 (frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1277/MEF/DF/DCO du 19/12/96 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000) Francs CFA pour l'exécution d'un programme de réforme coopérative du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1278/MEF/DF du 19/12/96 — Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, un crédit d'un montant de : CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA. (5. 000 000), Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déplacement pour le reste des missions officielles à effectuer à l'étranger.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1996, section 12 62 21 91 01 (dépenses imprévues)

Décision n° 1284/MEF/DF/DCO du 19/12/96 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQ CENT MILLIONS (500 000 000) Francs CFA, représentant l'abondement rétroactif pour validation des services auxiliaires de la Caisse de Retraite du Togo (CRT) au titre de la gestion 1996.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9030591620154 ouvert à la BTCL Lomé au nom de la CRT.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 09, chapitre 60, article 21 paragraphe 19, ligne 06 (Abondement Rétroactif) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1299/MEF/DF/DCO du 31/12/96 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, au profit de la Direction de l'Enseignement du Deuxième Degré, la somme de UN MILLION SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE (1 645 000) Francs CFA pour lui permettre de couvrir les dépenses relatives à l'organisation de l'examen du BEPC, session de remplacement des 12, 13, 14 et 16 Août 1996.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91 ligne 02 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1300/MEF/DF/DDP du 31/12/96 — Est autorisé le paiement au profit de la Direction de l'Enseignement du deuxième degré, la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE DEUX MILLE (3 632 000) Francs CFA, pour payer les indemnités de surveillance et de correction des examens professionnels session des 05, 06, et 07 novembre 1996.

Cette somme sera mandatée et payée au nom de M. Hékpou Kossivi, comptable de la Direction de l'Enseignement du deuxième degré.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au Directeur des Finances dans le délai réglementaire de 30 jours après son exécution, est imputable sur le budget général, section 27, chapitre 21, article 00, paragraphe 11, ligne 02.

Décision n° 1301/MEF/DF/DCO du 31/12/96 — Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, un crédit de VINGT DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (22 500 000) Francs CFA, destiné au paiement des indemnités de licenciement à six (6) agents de l'Ambassade du Togo à Paris, licenciés suite aux difficultés financières que connaît ladite Ambassade.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1303/MEF/DF/DCO du 31/12/96 — Il est mis à la disposition du Centre National de Perfectionnement Professionnel CNPP, la somme de SOIXANTE TROIS MILLIONS (63 000 000) de francs CFA pour son fonctionnement d'une part et de mener à bien ses activités pédagogiques d'autre part.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 484 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé au nom dudit Centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1996, section 12, chapitre 62, article 21, paragraphe 91, ligne 08 (Fonds de relance économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**MINISTERE DES MINES DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 069/MMETPT du 23 Décembre 1996 portant autorisation de construire un mini Centre Emplisseur de Gaz butane dans la zone portuaire de Lomé par ELF OIL TOGO

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la IV^e République, notamment en ses articles 76 et 79 ;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République Togolaise et tous les textes le complétant ou le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 14 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu la demande d'autorisation BKA JA/038-96 en date du 07 février 1996 de ELF OIL TOGO de construire un mini Centre Emplisseur de gaz de pétrole liquéfié (GPL) dans la zone portuaire de Lomé ;

Vu la lettre n° 300/ML en date du 15 octobre 1996 du Maire de la ville de Lomé ;

Sur proposition du Directeur Général des Mines et de la Géologie ;

ARRETE :

Article premier : La Société ELF OIL TOGO est autorisée à construire un mini Centre Emplisseur de gaz de pétrole liquéfié (GPL) dans la zone portuaire de Lomé.

L'installation comprendra :

- 1 réservoir de 70 m³
- 1 pomperie
- 2 postes de remplissage
- 1 réservoir vertical incendie
- 1 bâtiment administratif
- 1 bâtiment embouteillage
- 2 locaux techniques

Art. 2 — Le mini centre est classé dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Art. 3 — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurant sur les plans remis par la société ELF OIL TOGO et visés par :

- a) Le Directeur Général des Travaux Publics pour le plan de masse,
- b) Le Directeur Général des Mines et de la Géologie pour l'installation des cuves.

Art. 4 — Les frais de contrôle sont fixés à vingt mille (20.000) F CFA par an.

Art. 5 — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Art. 6 — La Société ELF OIL TOGO sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Art. 7 — La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 8 — Le Directeur Général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présente Arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé le 23 Déc. 1996

Tchamdja ANDJO

Arrêté n° 70/MMETPT du 23/12/96 — La Société TEXACO TOGO est autorisé à installer une station-service à Dapaong, quartier Worgou (Préfecture de Tône).

La station sera répartie de la manière suivante :

- 1 Kiosque (salle de vente, magasin, toilettes)
- 1 Baie de graissage
- 1 Cuve de 15.000 litres de super
- 1 Cuve de 15.000 litres d'essence
- 1 Cuve de 15.000 litres de gas-oil
- 1 Cuve de 10.000 litres de pétrole
- 6 distributeurs de carburants
- 1 mélangeur.

La station est classée dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurant sur les plans remis par la Société TEXACO TOGO et visés par :

- a) Le Directeur Général des Travaux Publics pour le plan de masse,
- b) Le Directeur Général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissements.

La station conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des bouches de remplissage des camions, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m³) avec une pelle pour projection ;
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à vingt mille (20. 000) F CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

La Société TEXACO TOGO devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, entre autres :

- Autorisation foncière (loi n° 60-26 du 05 août 1960)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

La société TEXACO TOGO sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le Directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 071/MMETPT/MIC/-MSEDZF fixant les tarifs de vente de l'eau au Togo

LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT
DE LA ZONE FRANCHE,

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 66 et 77 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de la RNET ;

ARRESENT :

Article premier : Les tarifs de vente de l'eau courante par la Régie Nationale des Eaux du Togo, sur l'ensemble du Territoire National, sont fixés comme suit pour compter de la facturation du mois de janvier 1997 :

Tranche Sociale de 00 à 10 m3/mois : 165 F le mètre cube
Tranche de 11 à 30 m3/mois : 310 F le mètre cube
Tranche au-delà de 30 m3/mois : 335 F le mètre cube

Art. 2 — : Le tarif de vente de l'eau courante par la Régie Nationale des Eaux du Togo aux départements ministériels, aux collectivités locales et aux entreprises de la zone franche industrielle, est celui de la seconde tranche de facturation soit 310 F le mètre cube.

Art. 3 — La redevance de prélèvement d'eau à verser à la Régie Nationale des Eaux du Togo par les opérateurs économiques utilisant les forages pratiqués dans les nappes est fixée à 72 F le mètre cube.

Art. 4 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 002/MMERH/MCT/MISE du 22 septembre 1995.

Art. 5 — Les tarifs ci-dessus sont des tarifs hors taxes.

Art. 6 — Le Directeur Général de la Régie Nationale des Eaux du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1996

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre des Mines, de l'Equipelement des Transports et des
Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom Komi DADZIE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Université du Bénin

Arrêté n° 11/UB/R du 18 /12/96 — M. AKPAGANA Koffi, maître de Conférences en Botanique en service à la Faculté des Sciences (FDS), est nommé chef de la Division des Publications à la Direction de la Recherche Scientifique de l'Université du Bénin.

Arrêté n° 131/MENR du 19 /12/96 — Une autorisation probatoire d'un an est accordée à M. ANKUDE Laurent pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du premier degré dénommé Ecole les Sylphides.

Cet établissement fonctionnera dans les locaux sis au quartier ATTIKPA-KAGONOU, non loin de l'école primaire publique de la localité, dans la commune de Lomé.

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions des articles 8, 21 et 25 de l'arrêté n° 053/MENRS du 22 mars 1994, portant conditions d'agrément des établissements privés d'enseignement des 1^{er}, 2^e et 3^e degrés.

M. ANKUDE Laurent s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche.

Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche.

Le Directeur de l'Enseignement du premier degré et le directeur général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 210/MENR du 18/12/96 portant création d'une cellule de l'Information et de la Communication

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche ;

Vu la convention de financement du 23 juillet 1996 signée entre la République Togolaise et la République Française, définissant l'exécution du Projet FAC Education Togo.

Vu les nécessités de services ;

DECIDE :

Article premier : Il est créé auprès du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche, un organe technique dénommé Cellule d'Information et de Communication.

Art. 2 — La Cellule d'Information et de Communication a pour objectif de réactiver, dans un esprit participatif, les structures et circuits de l'information au niveau des services centraux et régionaux du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche pour une meilleure circulation interne et externe de l'information et un meilleur suivi des retours d'information.

Art. 3 — Sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche, la Cellule d'Information et de Communication est notamment chargée :

- des relations du Ministère de l'Education et de la Recherche avec les organes d'information : (radio, télévision, presse) ;

- de la collecte des informations relatives aux projets mis en place (bilatéraux, multilatéraux, avec les ONG) en les sollicitant des différentes directions du Ministère ;

- de l'information, par tous les moyens disponibles, de la société civile sur la politique et les activités du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche ;

- de la publication périodique d'un bulletin de l'Education Nationale rassemblant les textes et instructions officiels concernant l'éducation ;

- de la publication périodique d'une note d'information sur la situation et les résultats du système ;

- de l'élaboration de propositions susceptibles d'améliorer la communication au niveau du département et avec les autres Ministères.

Art. 4 — La Cellule d'Information et de Communication est ainsi composée :

- l'Attaché de Presse du Ministre : Coordinnateur
- le Directeur de la Bibliothèque et des Archives Nationales : membre
- un représentant du Secrétaire permanent du Conseil Supérieur de l'Education : membre
- un représentant du Secrétaire Général de l'Université du Bénin : membre
- un représentant du Directeur Général de la Planification de l'Education : membre
- un représentant du Directeur de l'Enseignement du troisième degré : membre
- un représentant du Directeur de l'Enseignement du deuxième degré : membre
- un représentant du Directeur de l'Enseignement du premier degré : membre
- un représentant du Directeur des Affaires communes : membre
- un représentant du Directeur de la Formation Permanente de l'Action et de la Recherche Pédagogique : membre
- le Secrétaire Principal du Cabinet du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche : membre.

Art. 5 — La Cellule peut faire appel, en cas de besoin, à des personnes ressources pour leur compétence en rapport avec les questions examinées.

Art. 6 — La présente décision qui prend effet pour compter de la date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 18 décembre 1996

Edo Kodjo Maurille AGBOLI

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 63/MDUL/DGUH du 24/12/96 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de régularisation du lotissement du Secteur urbain d'Attiégou.

La zone, objet de la présente régularisation se situe au Nord-Est de la zone Aéroportuaire et est délimitée comme suit :

- au Nord et au Nord-Est par le bassin inondable du Zio
- au Sud par la Rue de Bè
- à l'Est par le domaine de la collectivité Hétsikan
- à l'Ouest par la route d'Attiégou.

Sont applicables dans cette zone, toutes les dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et au permis de construire définies dans le décret n° 67/228 sus-visé.

Par dérogation spéciale aux articles 41 et 42 du décret n° 67/228 réglementant l'urbanisme et le permis de construire dans les agglomérations, les îlots d'habitation sont composés de parcelles de formes régulières couvrant une superficie minimum de 250 m² avec une ouverture d'au moins 10 m sur la voie d'accès.

Toute vente de terrain sous forme de lots devra se faire dans le respect des normes de dimension et de surface contenues dans le présent arrêté.

En exécution de la Loi n° 88/04 du 2 mai 1988 portant organisation de la Profession des Géomètres, seuls les Géomètres et les Opérateurs-Topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par les plans de régularisation.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs parcelles contre une quittance attestant du règlement de la taxe d'étude calculée sur la base de 40F/m².

Le paiement se fera au Trésor Public au compte n° 492-201.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur de la Cartographie Nationale et du Cadastre, le Directeur Général des Impôts, le Maire de la ville de Lomé et le Préfet du Golfe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté inter n° 177/MSMETFPA du 27/12/96 — Les fonctionnaires ci-dessous appartenant au département du Ministère de la Santé et aux autres départements ministériels sont à titre exceptionnel et provisoire, chargés de cours à l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux cumulativement à leurs fonctions :

ADOKOU	Koffi	Tech. de const. d'ouvrages sanit. T.P.
ABOUBAKARI	Abdoulaye	Planning familial
ADJADJA	Koudjo	Appareil respiratoire
ADJAGBA	Kossi	Puériculture Pédiatrie
ADJIMON	Akomédi	Notion de soins infirmiers
AFEVIWOTOWOU	Kossigan M.	Information Education Commun + T.P
AFIDENYIGBA	Yawivi Sylvain	T.P. Parasitologie
AFIVI-LOGOSSOU	M. Folly	T.P.
AGAMA	Yaovi	Bromatologie (Chimie alimentaire)
AGBERE	Abdou	Pédiatrie
AGBETOSSOU	Dali Anoumou	Plomberie sanitaire
AGBO	Kossivi	Parasitologie
AGBOBLI	Eli	Santé publique
AGBOLI	Koffi Robert	Sécourisme
AGLEZE	Kokuvi	Massage, Rééd. en Méd. Interne
AGOSSOU	Amétépé	Pédiatrie
AHEBLA	Berthe	Neurologie
AHOLOU	Sossa	S. de santé prim./initiative de BAMAKO
AHOUANGBEVI	Amoussouvi	Réa-anesthésie
AJAVON	Jean-Marie	Immuna- Hématologie
AKAYA	Toi	Médecine du travail
AKU-EDI	Amme	Technologie rééd. en pédiatrie
ALASSANI	Tchédré	Morale Prof., Méthodologie, S.I.
ALEKI	K. Kodjo	Epidémiologie générale et spéciale

ALLADAYE	Thierry M. A.	Anatomie fonctionnelle
ALOKPA	Kodjovi R.	Toxicologie
AMADOU ép. ODOU	Baki	Dynamique de groupe
AMAVI	Ayi-Koutou	Méthodologie
AMEDEGNATO	Massoumagnoin	Pathologie médicale
AMEDEGNATO	Dégnigbè	Biomécanique - ergothérapie
AMEDOME	Améyo	Soins infirmiers
AMEGBO	Komi	Lutte contre les vecteurs
AMEGEE	Komi	Couture
AMEY	K. Bollanigni	Mathématiques appliquées
AMOUZOU	Amégnona	Dermatologie
ANOUKOU	Tsikpa	Urologie II
ANOUMOU	Amenona	Dermatologie
ARMOTTOE	Kossi Dovi	Maladies transmissibles
ASSIMADI	K.	Pédiatrie
ASSIOBO-KOUGLO	Komlan	Informatique
ATAKOU	M'Poh	Technologie T.P. de plâtre
ATIM	Pawinesso	Gymnastique - Méthode Bobath
ATSOU	Kodjo	Maintenance
AVEVOR (Sr.)	Doris	Psychiatrie
AWAGA	Kwami	Nutrition
AWUTE	Komlan	Ethno sociologie
AYEVA	Rabi	H.M.I.
AYI	Paul	Médecine traditionnelle
AYI-YOVO	A.A.	T.P. Techno - Atelier - Dessin
AYISSOU	Comi	Anglais
AZOTI	D.K. Essomanam	T.P. Hématologie
BAFEI		Tech. de const. et d'ouvr. sanitaire
BAKOLMDE	Djato Kossi	Médecine vétérinaire
BALO	Komi	Ophtalmologie
BANABESSE	Akim	H.M.I. pratique
BAOUTOU	Bahama	Psychologie
BARAGOU	Réné	Cardiologie
BASSABI	Kpanté	I.E.C. / SIDA
BENISSAN	Têvi Anoumou	Neurologie
BIRREGAH	Saka	Organisation des services de santé
BOCCOVI	Helga Ayélévi	Criminologie-Expertise Mentale
BONNAH	Aman	Chimie générale
BOUKARI	Bouraima Sopho	Embryo. conseil géné. bio. cellu. bio. repr.
BOWESSIDJAOU	Akoua	Réed. en Neurologie
DAGNRA ANOUMOU	Yaotsè	Sémiologie, Pathologie médicale
DAMOROU	Min̄tibe	Appareil cardio-vasculaire
DAVID	Mireille	Microbiologie
DEKPE	Agbléga	Mathématiques générales
DIABACTE	Kaloukouey	Physique-Chimie
DJAKO	Akou	Soins infirmiers
DJANYKPO	Gray	Orthopédie
DJASSIBE	T. Paul	Approvisionnement en eau I
DJINADOU	Gbandi	Appareil respiratoire
DOGBEAVOU	Do Koffi	Développement communautaire
DOSSIM	Passimzoué	Traumatologie
DOUMANOU	Yao	Statistique sanitaire
DOUTI	Yombou	Introd. aux problèmes d'assainis. + T. P.
EDEWOU	Kossi	Secourisme
EDRON	Kokou	Soins infirmiers

EGBARE	Awadi Abi	Bioclimatologie
EHLAN	Amèvi Phyllis	Hématologie
EKOUE-HAGBONON	Messan	Dessin et urbanisme
EKOUEVI	A. Patricia	T. P. Biochimie médicale
EL-HADJI TAIROU	Abdoulazize	S. S. P., I. B.
ESSE	Kokou	Pysique
ESSOBIYOU	Thiyu Kohoga	Hygiène de l'environnement
ETOGNON	Amouzou	T. P. Traumatologie mécanothe
EUSEBIO	Kwassivi	Déontologie + Ethique Profession
FETEUOU	Tcha-Esso	Hygiène Pers. et Dom.
FIATSY	Komlan	Topographie
GANDI	Bozoura	Pharmacie
GAZAROU	Wa Gazarou	Nutrition
GBADAMASSI	M.	Gestion
GBARRE	Adja	Soins infirmiers
GBEDEMA	Kossi Roger	Hématologie
GOMADO	Gavi	Soins infirmiers
GRUNITZKY	Kodjo	Neurologie
HOUNKPATI	Hounkpati	Expertise médico-légale
HOVI	Komlan	Reéducation en orthopédie
IKASSIBOU	Balouki	Administration
IWOU	Koffi	Techn. de const. et d'ouvrages sanitaires
JAMES	Komlavi	Anatomie
JAMES	Yaovi Edem	Anatomie physiologie
JIMONGOU	Sambiani	Stomatologie
KAAGA	Tchikpêpê	H. M. I. pratiques
KAVEGUE	Ayawovi	Néphrologie II
KAZOULE	Agouda Alain	Hydrogéologie
KERE ép. BANLA	Abiba	Micro - Parasito
KETEMEPI	Koffi	Soins infirmiers
KETOR	Y. M. Antoine	Mathématiques
KIVI	Kossi Amétou	T. P. Parasitologie
KODJO	Mawunyo R.	Chimie minérale - Chimie organique
KOSSIDJE	Koffi	Néphrologie I
KOTOR	Afoefa	Technique-méthode de Kabat
KOUASSI	Koame	Statistique sanitaire
KOULETE	Ablavi	Soins infirmiers
KOUMOUVI	Koumou	Rhumatologie
KOURA	Tchanmédji	Kinésie active-Reéd. Orthopédie
KOUSSADE	Akollysseh	Statut du fonctionnaire du Togo
KPANDRESSI	Komlan	Technique orthopédique
KPONTON	Atia	Cinésiologie
KUEVIDJIN	Monique	Français
KULO	Sim Dozou	Parasitologie
KWADJODE	Ankoutse	Histoire du Nursing
LAÏSON	Agbodji	Médecine du travail
LAWSON-EVI	Koko	Puériculture et Pédiatrie
LENTCHO	Kodjo Richard	Anglais technique
M'BATA	Ahare Jacques	Approvisionnement en eau II
MABANTEY	N'kynançois	Physiques
MABLE	Kwami Clément	Laboratoire-T.P.Bactériologie
MAMAH	Tairou.	Sport
MANAOBA	M'Péna	Orga Sces de la Sté, lég.sani. S.I.P.
MANGANAWÉ	Yao	Psychosociologie et Ethnosociologie
MIDJIYAWA	Misbaou	Biochimie-T.P. Biochimie analytique

MIJIYAWA	Moustata	Rhumatologie
MUPAPA	Dédévi	Bactériologie, serologie
N'DOAGNI	Salomon	Tech, de constr. et d'ouvrages sanitaires
N'DAKENA	Koffi	Anatomie & Physiologie
N'DATOU	Hodo	Anglais
N'DITSI	Koffi - Anani	I.E.C.
N'DJALAWÉ	Bakaoul	soins infirmiers (SSP)
N'GUISSAN	Yves	Mathématiques
NAPO	Koura	Anatomie - Pathologie
NEGBANA	Djia kibanda	Finances Publiques et Comptabilité
NOMESSI	Kossi	Obstétrique
NOVISSI	Kodjovi	S.I. pratiques
NYAME	Ami Nono	Gynéco - Obstétrique
ODOU	Loro	Santé publ. Vétérinaire
ONIANKITAN	O. Inoussa	Rhumatologie
OUREYA	Amza	Anatomie-Physio. Chirurgie
OURO-ADOHI	Tchakifendi	Chimie
OURO-AKPO	Taïrou	Virologie (Programme SIDA)
PKLA	Tuw-Eléou	Hygiène Alimentaire + T.P.
PAGNIOU	Akati	Analyses de laboratoire
PAKOUYOWOU	Tchalla	Eva déch; sol. + T.P. m. d'as. catas. nat.
PANASSI	Yao	Soins infirmiers
PANASSI	Bekita	S.I. Pratiques
PARI	Paboussoum	Ethnosociologie
POTCHOO	Yao	Pharmacologie
POYODE	Tilatou	H.M.I.
REDAH	Datouda	Anatomie et physiologie
SADJO	Kodjo	Techn. de constr. et d'ouvrages sanitaires
SALAMI	Fataou	Evacuation des excréta
SAMA	Ouro-Djobo	Matériaux de construction
SAMA	Essouham	Epidémiologie
SAMBIANI	Dobary	Matériaux
SEGBENA	Akouété	Hémoglobinopathie
SENOU	Akouété Comla	Mécanique
SOGNE	Badjona	Anatomie - Physiologie
SOSSOU	Koudjovi	O.R.L.
SOSSOU	Innocent	Appareil cardio -vasculaire
SOSSOU	Efoè	Parasitologie
SOUGOULIMPO	Kérim	Médecine vétérinaire
TAGAYI	Kodjo	Pathologie médicale-chirurgicale
TAMAKLOE	Mawuvi	Hygiène des établissements P. et Pr.
TANDAM	Yalkoa	Français
TANGBADJA	Waké	Hygiène de l'habitat
TARO	Komlan	Drainage sanitaire et égouts
TATAGAN	Komla	Pédiatrie
TCHABANA	Tchonaké	Nutri. Hyg. Alimentaire
TCHAKPEDEOU	Alouguédo	H.M.I./PF
TCHANGAI	W. Kissem	Dermatologie
TCHAO	Tcha	Soins infirmiers
TCHEDRE	Essotina	E.P.S./IEC
TCHEDRE	B. I.	Dessin industriel
TEDIHOU	Abla	Soins infirmiers
TEKOU	Atandalo K.H.	Chirurgie infantile au Togo
TEVI	Koromoto	Sport
TEVI	Adjévi	T.P. d'histologie - T.P. Ana-Path

TIGOSSOU	Ségla	Bactériologie
TOUMOYE	Abissibyè	Secourisme
VEDOME	Mawunyoh Yawo	Comptabilité
VOVOR	Ahoéfa	Hématologie
WANGALA	Patabaki	Obstétriques norm. Patho. Obstétrique
WEBIKE	Mindanoun-Dadja	Urologie I
WEKA	Komivi	Droit
WILSON	Séwa Djata	Outillage T.P.
YABRE	Dago	Administration
YAWO	Kokou	Soins Infirmiers
YERIMA	Sidi	Biologie
YOHO	Kossi	M.T.C. Réed. en traumatologie

Une indemnité de 2 000 francs par heure supplémentaire, conformément à l'arrêté n° 14/MFE du 21 Janvier 1981 portant modification de l'arrêté n° 241/VP du 30 Mai 1964 fixant le taux d'indemnité de cours, est accordée aux Professeurs non fonctionnaires et Professeurs fonctionnaires de l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux.

— Les intéressés sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

— Le présent Arrêté prend effet pour compter du 16 Octobre 1996.

MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RAPPELS A L'ACTIVITE

Arrêté n° 1051/MPEFP du 16/12/96 — Mme HONLIASSO Ayaba Dodji, épouse DABLAKA, n° mle 008007-H, administrateur civil principal 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles suivant arrêté n° 0161/METFPAS du 07 février 1995 est rappelée à l'activité à compter du 1^{er} juillet 1995 et remise à la disposition du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.

REGULARISATIONS DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 1052/MPEFP du 18/12/96 — Sont rapportés en ce qui concerne M. TCHACOROM Essofa Nawa, n° mle 024023-Z, l'article 2 de l'arrêté n° 1373/METFP-AS du 27 novembre 1995 et 00205/METFP du 21 février 1994 portant respectivement titularisation, avancement automatique d'échelon et promotion.

— La situation administrative de M. TCHACOROM Essofa Nawa, n° mle 024023-Z, est régularisée comme suit :

Catégorie B

— 01/01/1991 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Catégorie A2

- 01/01/1994 : professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon + A.C. 3 ans.
- 01/01/1994 : professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon + A.C. 1 ans.
- 01/01/1995 : professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300 + A.C. néant)

Arrêté n° 1053/MPEFP du 18/12/96 — Sont rapportés en ce qui concerne M. DZINAKU Kokou Zémetsi, n° mle 035786-U, les arrêtés n°s 692/MTFP du 8 septembre 1988 portant nomination et 00374/MTFP du 16 mai 1989 portant titularisation.

— M. DZINAKU Kokou Zémetsi, n° mle 035786-U, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), session de 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 3 septembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

— M. DZINAKU Kokou Zémetsi, n° mle 035786-U, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1984-1985, session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1986 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieures de son grade à compter des dates suivantes :

01-01-1987 : instituteur de 2^e classe 2^e échelon (A.C. néant)

01-01-1989 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon

01-01-1991 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon

01-01-1993 : instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

01-01-1995 : instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 mars 1996.

PROMOTIONS

Arrêté n° 1054/MPEFP du 18/12/96 — Les instituteurs principaux 3^e échelon ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade d'instituteurs principaux de classe exceptionnelle (indice 1750) à compter du 1^{er} janvier 1996.

- DONOU-ADONSOU Kossi Fiohouassi, n° mle 004546-L
- KATABA Ali Badagou N'Taba, n° mle 004666-L

Arrêté n° 1107/MPEFP du 27/12/96 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus aux grades supérieurs de leurs corps dans les conditions suivantes :

instituteur principal de la classe exceptionnelle (ind. 1750)

1-10-95 — KOSSI Edjona, n° mle 004533-F

instituteur-adjoint de la 2^e classe 1^{er} échelon (ind. 750)

1-10-96 — ABBEY Yao Elavanyo, n° mle 016995-D.

TITULARISATIONS

Arrêté n° 1055/MPEFP du 18/12/96 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Professeurs d'enseignement général de 3^e cl. 1^{er} éch. (cat. A1-ind.1300)

01-10-91 : AKAKPOVI Kouassivi, n° mle 038284-N

10-09-91 : LOCOH Kuassi Bléwou Djobokou, n° mle 038366-Y

12-10-87 : TOLA Libibe, n° mle 040175-Z

17-10-89 : ATA KORA Djah, n° mle 039731-V

12-12-89 : d'ALMEIDA Anani, Evélia, n° mle 040022-Y

19-12-89 : AWOKOU Komlanvi, n° mle 038313-B

1-3-91 : TOGBI Kossi Aménio, n° mle 036368-S

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

AKAKPOVI Kouassivi

1-10-92 — professeur d'enseignement général de 3^e classe
2^e échelon (AC : néant)

1-10-94 — " " " " 3^e échelon

1-10-96 — " " " " 4^e échelon (indice 1750)

LOCOH Kuassi Bléwou Djobokou

10-9-92 — professeur d'enseignement général de 3^e classe
2^e échelon (AC : néant)

10-9-94 — " " " " 3^e échelon

10-9-96 — " " " " 4^e échelon (indice 1750)

TOLA Libibe

12-10-88 — professeur d'enseignement général de 3^e classe
2^e échelon (AC : néant)

12-10-90 — " " " " 3^e échelon

12-10-92 — " " " " 4^e échelon (indice 1750)

ATA KORA Djah

17-10-90 — professeur d'enseignement général de 3^e classe
2^e échelon (AC : néant)

17-10-92 — " " " " 3^e échelon

17-10-94 — " " " " 4^e échelon (indice 1750)

d'ALMEIDA Anani Evélia

12-12-90 — professeur d'enseignement général de 3^e classe
2^e échelon (AC : néant)

12-12-92 — " " " " 3^e échelon

12-12-94 — " " " " 4^e échelon (indice 1750)

AWOKOU Komlanvi

19-12-90 — professeur d'enseignement général de 3^e classe
2^e échelon (AC : néant)

19-12-92 — " " " " 3^e échelon

19-12-94 — " " " " 4^e échelon (indice 1750)

TOGBI Kossi Aménio

1-3-92 — professeur d'enseignement général de 3^e classe
2^e échelon (AC : néant)

1-3-94 — " " " " 3^e échelon

1-3-96 — " " " " 4^e échelon (indice 1750)

Arrêté n° 1056/MPEFP du 18/12/96 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade comme suit et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Infirmiers-adjoints de 3^e échelon (catégorie D, ind. 350)

10-02-95 — ARENTOU Aséahouna, n° mle 039313-K

14-02-95 — DIANTOM Kandjié, n° mle 039352-J

Accoucheuse auxiliaire de 3^e échelon (catégorie D-ind. 350)

06-02-95 — NTCHIRIFOU Bawa Anombara, n° mle 039349-P

Les intéressés sont élevés au 4^e échelon indice 390 de leur grade dans les conditions suivantes :

10-02-96 — ARENTOU Aséahouna, n° mle 039313-K

14-02-96 — DIANTOM Kandjié, n° mle 039352-J

06-02-96 — NTCHIRIFOU Bawa Anombara, n° mle 039349-P

Arrêté n° 1057/MPEFP du 18/12/96 — M. MOUMOUNI Salifou n° mle 013421-X, contremaître des T.P. de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C- indice 550), du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 25 septembre 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

25-09-76 — contremaître des T.P. de 2^e cl. 2^e éch. (ind.600)

A.C. Néant

25-09-78 — " " 3^e éch. (ind. 650) " "

25-09-80 — " " 4^e éch. (ind. 700) " "

25-09-82 — " " 1^{re} cl. 1^{er} éch. (ind. 750) " "

25-09-84 — " " 2^e éch. (ind. 800) " "

25-09-86 — " " 3^e éch. (ind. 850) " "

- 25-09-88 — "- principal 1^{er} éch. (ind. 900) -"
 25-09-90 — "- 2^e éch. (ind. 950) -"
 25-09-92 — "- 3^e éch. (ind. 1000) -"
 25-09-94 — de classe exceptionnelle (ind. 1050) -"

Arrêté n° 1087/MPEFP du 20/12/96 — M. GLIGBE Senyreso Kudzo Kudadze, n° mle 034288-J, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1200), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 2 septembre 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 02-09-87 — Ingénieur des travaux agricoles de 2^e cl. 3^e éch
 (AC épuisée)
 02-09-89 — "- "- "- de 2^e cl. 4^e éch. (indice-
 1400)

M. GLIGBE Senyreso Kudzo Kudadze, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon est promu au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} classe 1^{er} échelon (indice 1500) à compter du 02 septembre 1991 (AC 1a 7m 11 jrs).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 20 octobre 1995 (AC néant).

Arrêté n° 1088/MPEFP du 20/12/96 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**professeurs d'enseignement général de 3^e classe
 1^{er} échelon. (A1 - indice 1300)**

- 20-9-89 — AZANLEDJI Djinyéfan, n° mle 039826-L
 14-10-89 — BIYAO Kokou Essohanam, n° mle 040066-L

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

AZANLEDJI Djinyéfan

- 20-09-90 — prof. dens. général de 3^e cl 2 éch. (AC : néant)
 20-09-92 — "- "- 3 éch
 20-09-94 — "- "- 4 éch. (indice 1750)

BIYAO Kokou Essohanam

- 14-10-90 — prof. dens. général de 3^e cl 2 éch. (AC : néant)
 14-10-92 — "- "- 3 éch
 14-10-94 — "- "- 4 éch. (indice 1750)

Arrêté n° 1094/MPEFP du 26/12/96 — M. EKLOU Afolé Ayawo, n° mle 033450-C, administrateur civil 1^{re} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 26 décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1095/MPEFP du 26/12/96 — M. GABLA Kodjo Tawia, n° mle 011960-S, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B- indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 20 décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1096/MPEFP du 26/12/96 — M. GADIGBE Mawusee Kuma, n° mle 040227-D, inspecteur des Impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) du cadre des fonctionnaires des contributions directes qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 24 février 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1114/MPEFP du 30/12/96 — Mlle DOUTI Lampougue, n° mle 021512-S, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre du personnel judiciaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter du 13 décembre 1994 et conserve une ancienneté d'un an.

INTEGRATIONS

Arrêté n° 1058/MPEFP du 18/12/96 — Est rapporté en ce qui concerne M. KOUDOLIGA Sago Gangah, n° mle 034487-Z, l'arrêté n° 00982/METFP du 26 septembre 1995 portant avancée automatique d'échelons.

— Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales supérieures (CFEN-lettres, option : français) promotion : 1992 - 1995, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

29 juin 1995

— KOUDOLIGA Sago Gangah, n° mle 034487-Z, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250)

25 septembre 1995

— REMA Gofaga Malaguéna, n° mle 036838-Q, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Pendant la durée de leur stage, les intéressés sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les intéressés continueront à percevoir le traitement correspondant respectivement aux indices 1250 et 1350 qu'ils ont atteint dans leur ancien corps.

Arrêté n° 1059/MPEFP du 18/12/96 — Est rapporté en ce qui concerne Mme ADDO Larba, n° mle 029566-Q, l'arrêté n° 00090/METFP du 23 février 1996 portant avancement automatique d'échelons.

Mme ADDO Larba, n° mle 029566-Q institutrice adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1994, date du dernier avancement automatique d'échelon dans son ancien corps.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1996.

Arrêté n° 1060/MPEFP du 18/12/96 — M. AMAVI Ayité Ayi Koutou, n° mle 024222-G, professeur des C.E.G. de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la maîtrise ès-lettres option : lettres modernes, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 1^{er} juin 1996 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. AMAVI Ayité Ayi-Koutou, n° mle 024222-G, est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 1061/MPEFP du 18/12/96 — Mlle POYODE Afoua Pirizibé, n° mle 039635-V, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C - indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration général, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement du troisième degré (BAC G1) session de juin 1996 est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1996 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 1062/MPEFP du 18/12/96 — Est rapporté en ce qui concerne M. GBANDE Faré, n° mle 015847-R, l'arrêté n° 00543/METFP du 30 mai 1995 portant avancement automatique d'échelons.

— M. GBANDE Faré, n° mle 015847-R, instituteur-adjoint de 1^{er} classe 2^e échelon (catégorie C - indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 23 janvier 1993, date du dernier avancement automatique d'échelons dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé au 4^e échelon (indice 1050) de son grade à compter du 23 janvier 1995.

Arrêté n° 1063/MPEFP du 18/12/96 — Mme KPODAR-TEKO Ayélé épouse SOTIA, n° mle 021866-U, monitrice d'Enseignement de 2^e classe 3^e échelon (catégorie D - indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaires d'aptitude pédagogique (CEAP), session des 04 et 05 mai 1993, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1996.

Arrêté n° 1064/MPEFP du 18/12/96 — MM. AFFO Atcha Djobo, n° mle 034043-V et AGBOH Koffi Michel, n° mle 034285-P, instituteurs de 1^{er} classe 3^e échelon (catégorie B - indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, cycle II, promotion 1992-1995 (option : administration générale) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (03) ans sont intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 04 décembre 1995 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 31 du budget général).

Pendant la durée de leur stage, Messieurs AFFO Atcha Djobo et AGBOH Koffi Michel sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les intéressés continueront à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'ils ont atteint dans leur ancien corps.

Arrêté n° 1065/MPEFP du 18/12/96 — M. PILAZE Kodjo, n° mle 017887-R, moniteur d'enseignement de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CEAP), série ; concours, session des 16 et 17 janvier 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à comp-

ter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 1066/MPEFP du 18/12/96 — Les agents ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) option : administration générale à l'issue d'un stage de formation professionnelle sont intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes à compter du 04 décembre 1995 et conservent leur affectation actuelle (section 31 chapitre 27 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date d'ef- fet du dernier avancement	Diplôme
FIOKLOU Kokou Dzodzi Elatchè 027585-B	inst-adj.de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. C. ind.750)	secrétaire d'ad. de 2 ^e clas. 1 ^{er} éch. stag. (cat B ind. 750)	10-11-95	Diplôme de l'ENA cycle I option adm. générale - promo- tion 1992-1995.
AZANKPE Kokou Mensah 032707-M	agent de promo- tion culturelle de 1 ^{er} clas. 3 ^e éch. (cat.B. ind.1350)	attaché d'ad ^e de 2 ^e clas. 1 ^{er} éch. stag.(cat. A2- indice 1100)	01-07-95	Diplôme de l'ENA cycle II option : admt ^e générale pro- motion 1992-1995
BASSAGOU Bakoda Bariw-Kpa- dgou 015637-P	animateur cultu- rel de 1 ^{re} class 2 ^e éch. (cat. A2 ind.1600)	adteur civil 1 ^{er} éch stag. cat A1 ind 1300	01-10-94	Diplôme de l'ENA cycle III option : admt ^e générale promotion 1993- 1995

Pendant la durée de leur stage, Messieurs FIOKLOU, AZANKPE et BASSAGOU sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969

MM. AZANKPE et BASSAGOU continueront à percevoir le traitement correspondant respectivement aux indices 1350 et 1600 qu'ils ont atteint dans leur ancien corps.

Arrêté n° 1086/MPEFP du 20/12/96 — M. GOKA Kodjo Edem, n° mle 020411-V, technicien supérieur de commerce et gestion de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1500), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), Cycle III, promotion : 1993-1995, option : finances et trésor, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central du trésor du 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 13 décembre 1995, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 15 du budget général).

Pendant la période de son stage, M. GOKA est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. GOKA Kodjo Edem, n° mle 020411-V, continuera à percevoir le salaire correspondant à l'indice 1500 qu'il atteint dans son corps d'origine.

CHANGEMENT DE CADRE

Arrêté n° 1083 bis/MPEFP du 19/12/96 — M. KOMBATE Kampatibe, n° mle 040138-L, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550), est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (section 27 chapitre 21 du budget général).

ABSENCES IRRÉGULIERES

Arrêté n° 1090/MPEFP du 20/12/96 — Est constaté à compter du 1^{er} novembre 1996, l'absence irrégulière de M. BOUARI Soumaïla, n° mle 030414-G, agent de Promotion Sociale de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé Publique en service à la Direction Régionale du Développement Communautaire à Atakpamé.

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1092/MPEFP du 24/12/96 — Est constatée à compter du 30 octobre 1992, l'absence irrégulière de M. JOHNSON-ANSAH Atchouè Clomah, médecin Hématologue de 2^e échelon stagiaire, en service au Centre hospitalier d'Aného.

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1099/MPEFP du 26/12/96 — Est constatée à compter du 23 octobre 1992, l'absence irrégulière de M. AKAKPOVI Kouassivi, n° mle 038284-U, professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Nyékonakpoé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1121/MPEFP du 30/12/96 — Est constatée à compter du 11 juillet 1996, l'absence irrégulière de M. KOUASSI Kokou Messan, n° mle 034584-A comptable mécanographe de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Cabinet du Ministre du Tourisme et des Loisirs.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1133/MPEFP du 31/12/96 — Est constatée à compter du 5 avril 1996, l'absence irrégulière de Mme. GBADOE Ayélé Pépé, n° mle 039337-K, Médecin Pédiatre de 4^e échelon, en service au Centre Hospitalier Préfectoral d'Aného.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1135/MPEFP du 31/12/96 — Est constatée à compter du 02 juillet 1996 l'absence irrégulière de M. AKAKPO Yao Médjidon, n° mle 023488-J, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la Polyclinique de Tsévié.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

BONIFICATION D'ECHELON

Arrêté n° 1091/MPEFP du 23/12/96 — M. BARIYENE Gnimpal, n° mle 030260-W, infirmier d'Etat principal 1^e échelon (catégorie B - indice 1450) du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, titulaire du diplôme de santé publique à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un (01) an est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1550) à compter du 20 novembre 1995, date du retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 30 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 06 août 1995, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

SUSPENSIONS DE FONCTION

Arrêté n° 1093/MPEFP du 26/12/96 — En attendant la régularisation de leur situation administrative les agents ci-après désignés précédemment en service au Cabinet du Premier Ministre sont suspendus de leurs fonctions :

MM. AGBOKOUSSE Kokou Vidzraku, n° mle 039703-R,
ingénieur zootechnicien de 3^e classe 2 échelon stagiaire

Arrêté n° 1122/MPEFP du 30/12/96 — M. KOFFI-AGOWU Komlan, n° mle 007031-Z, adjoint administratif principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction des Etablissements Publics des Soins en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 22 juin 1995.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

POSITION DE DISPONIBILITE

Arrêté n° 1097/MPEFP du 26/12/96 — M. DOSSEKOU Messan, n° mle 028010-U, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études pour une période de trois (3) ans valable du 02 janvier 1996 au 01 janvier 1999 inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau) -b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

MISE A DISPOSITION

Arrêté n° 1098/MPEFP du 26/12/96 — M. YOKINDJA Bawilim Banadi, n° mle 034196-W, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonction-

naires de l'administration générale en service à l'Inspection de l'Enseignement Technique à Lomé est mis à la disposition du Ministère de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 19, chapitre 50 du budget général jusqu'au 31 décembre 1997.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

POSITIONS DE DETACHEMENT

Arrêté n° 1100/MPEFP du 26/12/96 — M. BIRREGAH Badjaglana, n° mle 014676-E, laborantin d'Etat principal 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) suivant arrêté n° 134/METFP du 28 février 1996 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. BIRREGAH seront à la charge de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 1125/MPEFP du 30/12/96 — M. TOGBEY Kwamy Maoussi, n° mle 030197-X, médecin en chef de 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Direction générale de la Santé est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de CARE INTERNATIONAL pour une durée d'un (1) an, valable du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. TOGBEY seront à la charge du CARE INTERNATIONAL et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

ARRETE MODIFIE

Arrêté n° 1101/MPEFP du 26/12/96 — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 0312/METFP du 12 avril 1996 déferant Mademoiselle KPONTON Mawussé Quamba, n° mle 012913-K, institutrice adjointe de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la Direction des Examens et Concours devant le conseil de discipline modifiées comme suit :

(nouveau) — La commission qui remplit le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

PRESIDENT

M. BINIZI Essoboziwè, n° mle 013772-W, administrateur principal 3^e échelon, en service à la Direction de l'Economie.

MEMBRES

MM. - ABIDJI Kouloum A. Aguaza, n° mle 008530-L, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon en service à l'école primaire publique du Camp RIT.

- AWATE Koffi Sant'Magnanga, n° mle 032032-J, instituteur de 2^e classe 2^e échelon en service à l'école primaire publique de Tokoin-Gbonvié

- AMOUZOU Kouma Panamé, n° mle 013596-E, instituteur de 2^e classe 4^e échelon en service à l'école primaire de Sanguéra.

M. WARGA Sontoua, n° mle 028422-C, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction des finances est nommé rapporteur dudit conseil de discipline.

Arrêté n° 1106/MPEFP du 26/12/96 — Est rapporté en ce qui concerne M. KUWONU Komlan Ene, n° mle 038367-H, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche, l'arrêté n° 739/MPEFP du 12 août 1996 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 1111/MPEFP du 30/12/96 — Est rapporté en ce qui concerne Mme BERTHOLD Abouya Ahonam, n° mle 007220-W, institutrice adjointe de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre de fonctionnaires de l'Enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche, l'arrêté n° 0739/METFP du 12 août 1996 portant admission à la retraite.

Mme BERTHOLD Abouya Ahonam, n° mle 007220-W, institutrice adjointe de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1996 pour limite d'âge.

ADMISSIONS A LA RETRAITE

Arrêté n° 1112/MPEFP du 30/12/96 — M. ADOGNON Kokou Doété, n° mle 007969-K, conseiller-adjoint d'orientation principal 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Tabligbo (Yoto) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

REPRISES DE SERVICE

Arrêté n° 1116/MPEFP du 26/12/96 — Est constatée à compter du 09 avril 1996 la reprise de service de M. ADJIVON

Ayissan Mawulolo, n° mle 030296-S, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux (EAM) à Lomé suivant arrêté n° 277/METFP du 11 mars 1994.

Arrêté n° 1117/MPEFP du 30/12/96 — Est constatée à compter du 18 septembre 1995, la reprise de service de M. KOSSIGAN Yawovi, n° mle 033568-J, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, en service au CEG Nagbeni (préfecture de l'Oti) mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure (ENS) d'Atakpamé suivant arrêté n° 0364/METFPAS du 2 mai 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

DEFERLEMENT DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Arrêté n° 1123/MPEFP du 30/12/96 — M. KOFFI-AGOWU Komlan, n° mle 007031-Z, adjoint administratif principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction des Etablissements Publics des Soins suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° /MPEFP du 1996 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président :

M. BINIZI Essoboziwè, n° mle 013772-W, administrateur civil principal 3^e échelon, en service à la Direction de l'Economie.

Membres :

MM. ANIDOU Tcha-Eglou, n° mle 006595-M, secrétaire d'administration principal 3^e échelon, en service à la direction des Bourses et stages

— IKASSIBOU Balouki, n° mle 005937-B, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Ministère de la Santé Publique

— PENOU Kossivi, n° mle 016591-R secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon en service au Cabinet du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche

— M. WARGA Sontoua, n° mle 028422-G, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, en service à la Direction des Finances est nommé rapporteur dudit conseil de discipline.

— Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

1/- M. KOFFI-AGOWU s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?

2/- La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?

3/- Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le Président du conseil ci-dessus désigné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATION

Arrêté n° 1131/MPEFP du 31/12/96 — M. ATADI Koku Agbenyo, n° mle 036043-M, Inspecteur du Travail de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est nommé Inspecteur Régional du Travail et des Lois Sociales à Aného.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIPLOME

Arrêté n° 1110/MPEFP/ENA du 30/12/96, — Le diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration est décerné aux élèves du cycle III promotion 1994-1996 dont les noms suivent :

Par ordre de mérite

MAGISTRATURE

- | | | |
|-----|-------------------|------------------------|
| 1. | AKUATSE | Amenyo Kudzo |
| 2. | ETSE | Komi Séna |
| 3. | DODZRO | Komlan |
| 4. | GBADOE | Edoh Dodji |
| 5. | ABOTCHI | Ouwolowousse Yao-Kouma |
| 6. | FOUGOU | Kpaguidja |
| 7. | IBRAHIM | Awal |
| 8. | TCHALO-KADJAMISSI | Kateyma |
| 9. | AYEVA | Tcha-Tchibara |
| 10. | TCHAGBA | Idrissou Sahidou |
| 11. | POLO | Sèla |
| 12. | ALI | Essodon |
| 13. | KOUTOB-NAOTO | Tchontchoko |
| 14. | KUEVIDJEN | Ekué |

ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

- | | | |
|-----|----------------|-------------------|
| 1. | HEVI | Komla Enyonam |
| 2. | DOSSOU | Semehé Amessi |
| 3. | ADEDJE | Yawo Agbéviadé |
| 4. | NYADEDZI | Ewogbe Mensah |
| 5. | ADALAN | Melewohegbe Ayawo |
| 6. | SALASSI | Folly Kourou |
| 7. | AMESIAME | Kodzo |
| 8. | AGBEFOU | Mensah |
| 9. | AMEGADJIE | Siléte |
| 10. | DJITTOVI | Kodjo |
| 11. | DOTE | Mawuena Tsomo |
| 12. | SIMDA | Badjalouwa |
| 13. | ADUAYOM-AKAKPO | Messan Kangni |

ADMINISTRATION GENERALE

- | | | |
|----|-------------------|-----------|
| 1. | SOUMANA | Abdoulaye |
| 2. | MOROU | Alidou |
| 3. | KIMBA | Karimou |
| 4. | MAGAGI SOULEYMANE | Moussa |

ADMINISTRATION DU TRAVAIL

- | | | |
|----|---------------|---------|
| 1. | SIDDO | Hamadou |
| 2. | ABDOURAHAMANE | Harouna |

IMPOTS

- | | | |
|----|----------|-----------------|
| 1. | KPEPE | Kossi Tsipodzé |
| 2. | KPADJOUA | B. Kokou Dométo |
| 3. | DAWA | Nomaou |
| 4. | ALIBDER | Kossi Waka |

FINANCES ET TRESOR

- | | | |
|----|-------|-------|
| 1. | OUARE | Larba |
|----|-------|-------|

DOUANES

- | | | |
|----|----------------|------------------|
| 1. | DRAVIE-ANAKPAN | Djatougbe Ablavi |
|----|----------------|------------------|

ADDITIF

ADDITIF du 26/12/96 à l'arrêté n° 0152/MTFP du 14 mars 1988 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après désignés relevant des Ministères suivants qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1988.

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche

Après :

— KAVEGUE Kodjo Doméfaa, n° mle 008224-J, instituteur de 1^{er} classe 3^e échelon.

Ajouter :

— DJIBRIL T. Aboubakar, n° mle 005054-Y, moniteur de 2^e classe 3^e échelon

Le reste sans changement

ARRETES RECTIFIES

RECTIFICATIF du 26/12/96 à l'arrêté n° 739/METFP du 12 août 1996 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après désignés relevant des différents Ministères suivants qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1996

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche

Au lieu de :

— SALLAH Kofi Akorli, n° mle 011718-G, instituteur adjoint de C.E.

Lire :

— SALLAH Kofi Akorli, n° mle 011718-G, instituteur de 1^{er} classe 1^{er} échelon (indice 1050)

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 26/12/96 à l'arrêté n° 1000/METFPAS du 2 octobre 1995 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

— Mme AMEWU Ama Mawunyo, épouse ALOVO, n° mle 024557-X, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique de Kpimé-Séva (Préfecture de Kloto) est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1995 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Lire :

— Mme AMEWU Ama Mawunyo, épouse ALOVO, n° mle 024557-X, institutrice adjointe de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique de Kpimé-Séva (Préfecture de Kloto) est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 15 octobre 1995 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE**

Arrêté n° 27/MAEP/CAB du 31/12/96 — Les personnes ci-après désignées sont nommées aux postes suivants :

- M. GNAGNA Kossi, n° mle 012601-K, vétérinaire inspecteur général de 2^e échelon est nommé Directeur du Projet Ranch de l'Adélé.

- M. DOMINGO Aboudou Moutiou, n° mle 015895-R, vétérinaire inspecteur général de classe exceptionnelle, précédemment directeur du Projet Ranch de l'Adélé est nommé chef de division santé animale à la direction de l'élevage et des pêches en remplacement de M. KAGNAYA Tagba-Baagnan, admis à la retraite.

- M. GBETOGBE Koffi n° mle 033950-Y, vétérinaire inspecteur en chef de 3^e échelon, est nommé directeur général de l'ONAF par intérim en remplacement de M. SOUGOULIMPO Kérimou, admis à la retraite.

Les intéressés conservent leur imputation budgétaire jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 167/MEF/CR du 19/12/96 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve PLAKOO Kokoévi (née KUEVIDJIN) épouse de feu PLAKOO Afanou Afayomé, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon (indice 850, pourcentage 49 %) décédé en activité le 26 mai 1989, une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE (165 050) Francs pour compter du 1^{er} juin

1989 et à CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT DEUX (173 302) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE TROIS MILLE DIX (33 010) Francs pour compter du 1^{er} juin 1989 et à TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE UN (34 661) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Amès Fanti, né le 06 juillet 1968

Yawa, née le 24 août 1972

Adjoa Alougba, née le 17 janvier 1977

Akoéfa Afi, né le 05 décembre 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle PLAKOO Abila, administratrice des biens chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 169/MEF/DF/DCO du 19/12/96 — Il est créé au sein du cabinet du ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit cabinet.

L'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette caisse d'avance est fixée à CINQ CENT MILLE (500 000) Francs CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 1477/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension militaire proportionnelle (indice 810, pourcentage 38, 75 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE UN MILLE DEUX CENT QUATRE (261 204) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FONDOU Bédibadja, maréchal des logis 5^e échelon échelle 2 n° mle 1117 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, réformé par mesure disciplinaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1996.

M. FONDOU Bédibadja pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Bassimsouwé, né le 13 août 1986

Lélen, né le 14 décembre 1988

Gnimdou, né le 30 juillet 1991

Magnoudewa Sonia, née le 24 mai 1994.

Décision n° 1478/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 500, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (270 456) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'KORE Essoham, gar-

dien de Préfecture n° mle 373 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'KORE Essoham pour compter du 1^{er} octobre 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Adjoa Akpénam, née le 14 avril 1969

Akouvi Agnintoufaï, née le 1^{er} février 1974

Ayoté, né le 03 janvier 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE QUARANTE CINQ (27 045) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. N'KORE Essoham pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Batchassi, né le 28 juin 1976

Ayékinam, née le 13 février 1979

Balakiyim, né le 03 septembre 1980

Essohouna, né le 18 octobre 1990.

Décision n° 1479/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1 248 276) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites au Togo à M. GATZARO Aryém Yentounam, technicien supérieur de développement principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GATZARO Aryém Yentounam pour compter du 1^{er} juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayéra Matrohano, née le 05 mars 1967

Koulapa Tiwanoussim, né le 18 mars 1969

Yirkoum Hadassipa, né le 27 mai 1971

Kantchou Katéka, né le 30 septembre 1974

Awouthmaré Afidéma, née le 28 mars 1975

Akowa Wuntanu Anawilwata, née le 12 novembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT DOUZE MILLE SOIXANTE NEUF (312 069) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1994.

M. GATZARO Aryém Yentounam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1994 sur justification de ses droits au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kowasi Yiragnus Amason, née le 05 septembre 1976

Ankoum Atso, né le 21 octobre 1977

Misnaa Tankul, née le 19 mai 1979

Mèlè Asépréé Koufia, né le 02 janvier 1981

Samor Aryéntunam, né le 1^{er} juin 1983.

Les retenues restant dues par M. GATZARO Aryém Yentounam au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1480/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418 176) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FOLLY Kokouvi Mitsoko, infirmier d'Elevage de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FOLLY Kokouvi Mitsoko pour compter du 1^{er} octobre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 04 novembre 1964

Kossi, né le 08 août 1965

Yawa, née le 04 juin 1966

Akossiwa, née le 02 juillet 1967

Kossivi, né le 24 août 1969

Kokou, né le 1^{er} septembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104 544) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1994.

M. FOLLY Kokouvi Mitsoko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Koudjo, né le 14 avril 1975

Afi Djéléayi, née le 19 octobre 1984

Les retenues restant dues par M. FOLLY Kokouvi Mitsoko au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1481/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (965 328) Francs pour compter du 1^{er} janvier

1995 et de UN MILLION TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE (1.013.604) pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Adjassé Tèvi Officier de police 6^e échelon du corps du personnel de la police Nationale admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Adjassé Tèvi pour compter du 1^{er} janvier 1995 une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après.

Teyi, né le 27 novembre 1964
Nadou, née le 14 septembre 1966
Dédoglo Nadou, née le 07 décembre 1966
Ayihou Nadou, née le 25 juin 1967
Koko, née le 29 décembre 1969
Koko Akoua, née le 22 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX (241.332) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 et à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT UN (253.401) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. LAWSON Adjassé Tèvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kayi Délaly, née le 25 janvier 1977
Ekoé Djifa, né le 04 janvier 1978
Tchotcho, née le 19 juin 1979
Nadouvi Sèguè, née le 02 juin 1991
Kokovi Rosy, née le 17 janvier 1994.

Les retenues restant dues par M. LAWSON Adjassé Tèvi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1482/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 600, pourcentage 75 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (374.484) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONDO Comlan, Agent de Maîtrise Adjoint des T.P. 2^e échelon du corps du personnel des Travaux publics admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 14 octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONDO Comlan pour compter du 14 Octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés.

Kabêhoufou-Olohou, né le 18 juin 1962
Akossia, née le 09 décembre 1966
Koffi Ononh-N., né le 07 février 1970.

Ce taux est porté à 15 % au titre de son 4^e enfant Kossi né le 3 février 1974 pour compter du 1^{er} mars 1994.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF (37 449) Francs pour compter du 14 octobre 1993 et à CINQUANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE TREIZE (56 173) Francs pour compter du 1^{er} mars 1994.

M. KONDO Comlan pourra prétendre, pour compter du 14 octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au Titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kossi, née le 03 février 1974
Omannièyè, née le 18 mars 1976
Owodon, né le 30 novembre 1978
Oniandon, né le 09 juillet 1981.

Les retenues restant dues par M. KONDO Comlan au titre de validation des périodes seront déduites sur les arrérages de la

Décision n° 1483/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550) (pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de UN MILLION QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (1.015.788) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LETOU Kouma Wedjagba, Infirmier d'Etat principal 2^e échelon du corps du personnel de la Santé admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LETOU Kouma Wedjagba, pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le	23	avril	1966
Adjoa, née le	21	octobre	1968
Kodjo, né le	31	août	1970
Koudjo, né le	20	novembre	1972
Améyo, née le	06	avril	1974
Amélé, née le	05	juin	1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS (241.853) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (253.945) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996

M. LETOU Kouma Wedjagba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés.

Afi Wotsa, née	le	15	juin	1979
Afito Ewoe, née	le	15	juin	1979
Komla Dodji, né	le	17	juin	1980
Kosiwa Edoh, née	le	27	novembre	1983
Atsou, né	le	25	juin	1985
Atsoufoé, né	le	25	juin	1985

Les retenues restant dues par M. LETOU Kouma Wedjagba au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1484/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050 pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOSSOU Komlan, Agent d'Exploitation de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOSSOU Komlan pour compter du 1^{er} octobre 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Abla, née	le	22	juin	1965
Massan, née	le	18	janvier	1971
Ablavi, née	le	27	février	1973
Yawavi, née	le	10	juillet	1975
Kodjo Papavi, né	le	09	janvier	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTÉ UN MILLE SOIXANTE NEUF (131.069) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1994.

M. TOSSOU Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés.

Kodjovi, né	le	20	avril	1983
Essi Akossiwa, née	le	17	juillet	1988
Kokutsé, né	le	1 ^{er}	février	1989

Les retenues restant dues par M. TOSSOU Komlan seront prélevées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1485/CRT-DP du 27/12/96 — La pension civile d'ancienneté concédée à M. TAKPARA Kaboure est révisée et fixée au taux de 68 % des émoluments correspondant au grade de Commissaire principal 3^e échelon (indice 2200) pour compter du 20 septembre 1990 en application des dispositions de l'article 45 alinéa III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant de cette pension est fixé à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (1.244.944) FRANCS pour compter du 20 septembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant de la pension est portée à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT TRENTÉ SIX (1.464.636) FRANCS (pourcentage 80 %) pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. TAKPARA Kabouré, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale pour compter du 20 septembre 1990 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang).

Yodou, né	le	04	juillet	1959
Adom, né	le	24	juillet	1961
Bélié, née	le	18	janvier	1964
Ourognani, né	le	05	mai	1965
Ayéwa, née	le	03	septembre	1965
Tchibody, né	le	11	mars	1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT ONZE MILLE DEUX CENT TRENTÉ SIX (311.236) FRANCS pour compter du 20 septembre 1990 et à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT CINQUANTE NEUF (366.159) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Les sommes perçues par M. TAKPARA Kabouré au titre de l'arrêté n° 295/MEF/CR du 19 avril 1990 pour compter du 20 septembre 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire.

Décision n° 1486/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension civile proportionnelle (indice 900, pourcentage 73, 75 %) au montant annuel de CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE (552.360) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. JOHNSON Ansah Kudjo Amétépé Fiasésé, Instituteur Adjoint de 1^{er} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1994.

M. JOHNSON Ansah Kudjo Amétépé Fiasésé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1994.

M. JOHNSON Ansah Kudjo Amétépé Fiasésé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Yackoléy Richard Joce,	né le 19 mai 1965
Bendu,	né le 27 mai 1968
Aflimba,	née le 15 août 1975
Blom Sélom,	né le 09 mai 1989
Ampah	né le 20 mai 1989
Akuété Lolo	né le 28 octobre 1991
Akuélé,	née le 28 octobre 1991
Atsoé,	né le 12 novembre 1993

Les retenues restant dues par M. JOHNSON Ansah Kudjo Amétépé Fiasésé au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1487/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme EDORH Elotodé épouse AMOUZOU, Agent de promotion Sociale de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1994.

Les retenues restant dues par Mme EDORH Elotodé épouse AMOUZOU au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1488/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE CINQ CENT MILLE TROIS CENT HUIT (965.328) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme DOSSOU Kayi Vigoumidé veuve KPETO, Institutrice principale 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme DOSSOU Kayi Vigoumidé veuve KPETO pour compter du 1^{er} septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kossi,	né le 31 mars 1963
Comlanvi Vignon,	né le 2 octobre 1967

Yaovi,	né le 11 septembre 1969
Ablavi,	née le 08 août 1972
Biova Adjoavi,	née le 08 avril 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SOIXANTE SIX (193.066) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Les retenues restant dues par Mme DOSSOU Kayi Vigoumidé veuve KPETO au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1489/CRT-DP du 27/12/96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M YOHOU Kossi Mawussi, Agent technique de santé de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YOHOU Kossi Mawussi pour compter du 1^{er} janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Amivi Délali,	née le 29 septembre 1973
Kafui Akuvi,	née le 01 octobre 1975
Afiyo Mawuena,	née le 15 juillet 1977
Essivi Sitsofe,	née le 29 avril 1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1995.

M. YOHOU Kossi Mawussi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Koffi Atsou Elolo,	né le 13 juillet 1984
Atsoutse Koffitsè Elom,	né le 13 juillet 1984
Komi Nutefé Edo,	né le 19 mars 1988
Abra Olivia,	née le 04 août 1992

Les retenues restant dues par M. YOHOU Kossi Mawussi au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1490/CRT-DP du 27 - 12 - 96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 80 %) au montant annuel d'UN MILLION TROIS CENT TRENTE UN MILLE

QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (1 331 496) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOGO Koffi, Assistant Médical Principal 3^e échelon du corps du personnel de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. AKOGO Koffi pour compter du 1^{er} février 1996 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kokou, ne le	30 septembre	1968
Adjoa, née le	27 avril	1970
Lolonyo, né en		1971
Komlan, né le	09 octobre	1972
Akouavi, née le	09 novembre	1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT (266 300) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1996

M. AKOGO Koffi pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kokou Kpoti né le 2 janvier 1985.

Les retenues restant dues par M. AKOGO Koffi a titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1491/CRT-DP du 27 - 12 - 96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) Francs pour compter du 1^{er} Janvier 1996 et de UN MILLION CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1.146.852) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 et attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFANGNIDE Yawo Gbédéba, Ingénieur Adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFANGNIDE Yawo Gbédéba pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hogoué, née le	30 avril	1966
Ahouayé Agbéko, né le	30 mars	1968
Afiavi Hogue, née le	31 Octobre	1969
Houessivi Akouavi, née le	28 Juin	1972
Akouavi Agnamessi Kpatagnon, née le	23 juin	1976
Adjoavi Tchotcho, née le	07 Mai	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 à DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT TREIZE (286.713) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. AFANGNIDE Yawo Gbédéba au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1492/CRT-DP du 27 - 12 - 96 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EZA Kossi Anani, Ingénieur Adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EZA Kossi Anani pour compter du 1^{er} juillet 1995 une majoration pour enfants aux taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa Apéfa, née le	27 juin	1965
Koffi Apéléte né le	1 ^{er} septembre	1967
Komi Dziwonou, né le	22 novembre	1969
Amah Delaly, née le	02 mai	1970
Abla Dodji, née le	16 juillet	1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218.448) francs pour compter du 1^{er} juillet 1995.

M. EZA Kossi Anani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1995 sur justification des ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6^e enfant.

Edem Ablodévi, né le 27 Avril 1987

Les retenues restant dues au titre de validation de périodes par M. EZA Kossi Anani seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1493/CRT-DP du 27 - 12 - 96 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOUKPOA-PE Amouzou Chiakou Kokoutsé époux de feu YOMENOU Ayaovi Mawulawoé, Infirmière d'Etat principale 3^e échelon du corps du personnel de la Santé (indice 1650, pourcentage

80 %) à en retraite, décédée le 24 juillet 1993, une pension de veuf au montant annuel de CINQ CENT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE (549.240) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994 et de CINQ CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT DEUX (576.702) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orpheline au montant annuel de CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (109848) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1993 à l'orpheline Akou-Sika Sefako née le 02 Octobre 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. NOUKPOAPE Amouzou Chiakou Kokoutsé, chargé de sa tutelle.

Décision n° 1494/CRT-DP du 27 - 12 - 96 — Une pension unique (indice 1050; pourcentage 37,5 %) d'un montant de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme. veuve MOUKPE Balogou née KOUTORA épouse de feu MOUKPE Toi Badibadja, Agent Technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique décédé en activité le 9 mai 1992.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité unique (indice 750, pourcentage 100) afférente à l'indice initial de la catégorie de Techniciens de Santé Publique, d'un montant de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (1.248.272) francs équivalent à quatre (4) années de rente.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve et la rente prévues à l'article ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 5 juillet 1992, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'un rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Akpen Hodalo, née le 13 octobre 1980
Tchaa Balakyém né le 14 juillet 1982
Essoyanam Takou, né le 8 juin 1985
K'Bam Koudjouka Abalo, né le 18 mars 1990
Hodalo Atsoli, née le 21 octobre 1991
Mandah-Ani née le 15 décembre 1991

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins et de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE

DIX HUIT (79.578) francs pour compter du 5 juillet 1992 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. NIMAN Tchaou Essobuyu, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu MOUKPE Toi au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1495/CRT-DP du 27 - 12 - 96 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 le taux de la majoration pour enfants accordée à M. EKLUNATEY Tey Messangan, Professeur de C.E.G de 1^{er} classe 2^e échelon (indice 1900, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter de 1^{er} février 1996 de 15 % à 20 % de sa pension principale UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) FRANCS l'an au titre de son 5^e enfant Kokovi Vana Poenebadi née le 29 octobre 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE TREIZE (237.173) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. EKLUNATEY Tey Messangan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Kokovi Vana Poenebadi née le 29 octobre 1979 pour compter du 1^{er} février 1996.

Décision n° 1496/CRT-DP du 27 - 12 - 96 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 le taux de la majoration pour enfants accordée à M. FOADEY Akoli, Professeur de 2^e classe 3^e échelon (indice 2200, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1^{er} mars 1996 de 10 % à 15 % de sa pension principale UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE SIX (1.464.636) FRANCS l'an au titre de son 4^e enfant Madje Koffivi Sassou né le 5 janvier 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (219.696) FRANCS pour compter du 1^{er} mars 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. FOADEY Akoli ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Madje Koffivi Sassou né le 5 janvier 1979 pour compter du 1^{er} mars 1996.

Décision n° 1497/CRT-DP du 27 - 12 - 96 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. BIRAMAH Baba-Toundé, Inspecteur de Jeunesse et Sport de classe exceptionnel (indice 2800, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'Enseignement, est porté pour compter du 1^{er} août 1995 de 15 % à 20 % de sa pension principale UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1 747 584) FRANCS l'an au titre de son 5^e enfant Abilatou née le 29 juillet 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX SEPT (349 517) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. BIRAMAH Baba-Toundé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Abilatou née le 29 juillet 1979 pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Décision n° 120/DGI du 19/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1996.

Budget Général

147	LOME	IRPP.....	4 585 429	
	"	ISN	9 909	
	"	TS	1 890 781	
148	LOME	IRPP	563 870	
	"	ISN	93 020	
	"	IMF.....	16 630	
	"	TC-IR	123 755	
149	LOME	TP.....	1 032 075	
150	LOME	TFPB.....	13 250	
151	LOME	TP.....	371 366	
152	LOME	IRPP.....	416 260	
	"	IMF.....	16 555	
	"	TC - IR.....	165 390	
153	LOME	IRPP.....	3 763 422	
	"	ISN.....	129 408	
	"	TS.....	2 188 765	
154	LOME	TF.....	10 000	15 389 885

Budget Communal

147	LOME	TCS	124 500	
148	LOME	TC - IR	22 500	
149	LOME	TP	1 548 112	
150	LOME	TF	19 875	
151	LOME	TP	557 050	
152	LOME	TC - IR	42 000	
153	LOME	TCS	196 985	
154	LOME	TF	15 000	2 526 022

Direction Générale des Impôts

149	LOME	TP	516 038	
150	LOME	TF	6 625	
151	LOME	TP	185 684	
154	LOME	TF	5 000	713 347
				<u>18 629 254</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 122/DGI du 19/12/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

196	LOME	TP.....	2 111 823	
197	LOME	IMF.....	2 287 725	
	"	IRPP.....	35 116 940	
	"	TC - IR.....	6 364 005	
	"	ISN.....	216 303	46 096 796

Budget Communal

196	LOME	TP.....	3 167 734	
197	LOME	TC - IR.....	303 000	3 470 734

Compte hors Budget 410-100

196	LOME	PENALITES.....	33 300	
197	LOME	PENALITES.....	357 054	390 054

Direction Générale des Impôts

196	LOME	TP.....	1 055 911	1 055 911
				<u>51 013 495</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQUANTE ET UN MILLIONS TREIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE francs est fixée au 15 Novembre 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 123/DGI du 19/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

198	LOME	TP.....	970 694	
199	LOME	IRPP.....	3 183 939	
	"	ISN.....	2 875	
	"	TS.....	1 524 780	
200	LOME	TF.....	13 500	
201	LOME	IRPP.....	1 531 847	7 227 635

Budget Communal

198	LOME TP.....	1 456 041	
199	LOME TCS.....	257 975	
200	LOME TF.....	20 250	
201	LOME TCS.....	246 270	1 980 536

**Direction Générale
des Impôts**

198	LOME TP.....	485 347	
200	LOME TF.....	6 750	492 097
			<u>9 700 268</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 124/DGI du 19/12/96 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

202	LOME TP.....	7 228 151	7 228 151
-----	--------------	-----------	-----------

Budget Communal

202	LOME TP.....	10 842 225	10 842 225
-----	--------------	------------	------------

**Compte hors Budget
410-100**

202	LOME PENALITES.....	92 249	92 249
-----	---------------------	--------	--------

**Direction Générale
des Impôts**

202	LOME TP.....	3 614 075	3 614 075
			<u>21 776 700</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevaient à la somme de VINGT ET UN MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT FRANCS est fixé au 5 novembre 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 125/DGI du 19/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août et septembre de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

203	LOME TP.....	136 733	
204	LOME IRPP.....	364 270	
"	TC - IR.....	57 980	
205	LOME TP.....	209 006	
206	LOME IRPP.....	44 900	
"	TC - IR.....	31 500	
207	LOME IRPP.....	1 093 207	
"	TS.....	1 162 344	
208	LOME IRPP.....	741 400	

"	TC - IR.....	189 250	
"	IMF.....	144 179	4 174 769

Budget Communal

203	LOME TP.....	205 100	
204	LOME TC - IR.....	15 000	
205	LOME TP.....	209 006	
206	LOME TC - IR.....	10 500	
207	LOME TCS.....	117 375	
208	LOME TC - IR.....	37 500	594 481

**Direction Générale
des Impôts**

203	LOME TP.....	68 367	
205	LOME TP.....	69 668	138 035
			<u>4 907 285</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 126/DGI du 19/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois d'Août et septembre de l'exercice 1996 ci-dessous :

Budget Général

209	LOME I R P P.....	60 900	
210	LOME TC - IR.....	100 450	
"	I R P P.....	698 877	
211	LOME TS.....	1 580 202	
212	LOME I R P P.....	1 892 052	
"	TS.....	1 792 911	
213	LOME T P.....	359 353	
"	T F.....	165 000	
214	LOME T P.....	407 099	7 036 844

Budget Communal

209	LOME TC - IR.....	33 000	
210	LOME T C S.....	104 700	
211	LOME T C S.....	128 461	
212	LOME T P.....	539 030	
213	LOME T F.....	247 500	
"	T O M.....	3 600	
214	LOME T P.....	611 099	1 667 390

**Direction Générale
des Impôts**

212	LOME T P.....	179 678	
213	LOME T F.....	82 500	
214	LOME T P.....	203 699	465 877
			<u>9 170 111</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 127/DGI du 19/12/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

215	LOME TP.....	59 4 596	
216	LOME IRPP.....	1 241 180	
	" TC-IR.....	311 350	
	" IMF.....	327 245	
217	LOME TF.....	17 150 156	
218	LOME IMF.....	633 000	
	" IRPP.....	1 179 180	
	" TC-IR.....	356 375	
	LOME IRPP.....	3 206 800	
219	" TC-IR.....	825 380	25 825 262

Budget Communal

215	LOME T P.....	891 825	
216	LOME T C-IR.....	24 000	
217	LOME T O M.....	4 103 324	
	" T F.....	25 725 234	
218	LOME TC-IR.....	79 500	
219	LOME TC-IR.....	105 000	30 928 953

Compte hors Budget 410-100

215	LOME PENALITES.....	11 700	
216	LOME "	274 734	
218	LOME "	428 202	
219	LOME "	458 700	1 173 953

Direction Générale des Impôts

215	LOME T P.....	297 298	
217	LOME T F.....	8 575 078	
		8 872 376	
	LOME	66 799 927	
	LOME		

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SOIXANTE SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF-MILLE NEUF CENT VINGT SEPT FRANCS est fixée au 15 novembre 1996

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 128/DGI du 19/12/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

Budget Général

220	LOME T P.....	189 083	
221	LOME T P.....	143 635	
222	LOME T F.....	1 714	
223	LOME T P.....	250	
224	LOME I R P P.....	72 467	
	" TC-IR.....	710 700	
225	LOME I R P P.....	279 725	
	LOME T C-I R.....	123 600	
		269 400	3 502 860

Budget Communal

220	LOME T P.....		
221	LOME T P.....	283 625	
222	LOME T F.....	215 453	
	T O M.....	2 571 375	
223	LOME TP.....	413 220	
224	LOME T C-I R.....	108 700	
225	LOME T C-I R.....	72 000	
		85 500	3 722 873

Compte hors Budget 410-100

224	LOME PENALITES.....		
225	" PENALITES.....	98 100	
		39 100	137 200

Direction Générale des Impôts

220	LOME T P.....		
221	LOME T P.....	94 542	
222	LOME T F.....	71 817	
223	LOME T P.....	857 125	
		36 233	1 059 717
			8 422 650

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT MILLIONS QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE FRANCS est fixée au 15 novembre 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 129/DGI du 19/12/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

Budget Général

226	LOME I R P P.....	657 720	
227	LOME TC - I R.....	405 350	
	LOME I M F.....	247 670	
	LOME F N I.....	7 570	
	LOME I S N.....	813 514	
	" I R P P.....	2 429 330	
	" T C-I R.....	794 000	
230	LOME T F.....	1 160 425	
232	LOME T F.....	1 448 900	7 964 479

Budget Communal

226	LOME T C-I R.....	103 500	
227	LOME T C-I R.....	6 000	
230	LOME T F.....	1 740 637	
	" T O M.....	278 503	
232	LOME T F.....	2 173 350	
	" T O M.....	933 960	5 235 950

Compte hors Budget 410-100

227	LOME PENALITES.....	1 081 477	1 081 477
-----	---------------------	-----------	-----------

**Direction Générale
des Impôts**

230	LOME T F.....	508 213	
232	LOME T F.....	724 450	
		<u>1 304 663</u>	
		<u>15 586 569</u>	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUINZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE NEUF FRANCS est fixée au 15 novembre 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 130/DGI du 19/12/96 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1996 ci-dessous :

Budget Général

62	SOKODE I M F.....	420 000	420 000
----	-------------------	---------	---------

**Compte hors Budget
410-100**

62	SOKODE PENALITES.....	42 000	<u>42 000</u>
			<u>462 000</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS est fixée au 15 novembre 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 131/DGI du 19/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1996.

Budget Général

92	NOTSE I R T R	52 037	
93	ATAKPAME TS.....	30 375	
	" I R T R.....	1 255 905	
94	HAHO IRPP.....	57 163	
95	OGOU TP.....	2 500	
96	ATAKPAME T SFCB.....	5 000	
	" T P.....	3 733	
97	OGOU IRPP.....	96 885	
	" TS.....	269 842	1 773 440

Budget Communal

91	BADOU T CS.....	6 000	
93	ATAKPAME T CS.....	27 500	
96	" T P.....	5 600	
	" T S F C B.....	7 500	46 600

Budget Préfectoral

94	HAHO TCS.....	5 750	
95	OGOU TP.....	33 750	
97	" TCS.....	140 293	
98	WAWA TCS.....	11 000	160 793

**Direction Générale
des Impôts**

95	OGOU T P.....	1 250	
96	ATAKPAME T P.....	1 867	
	" TSFCB.....	2 500	<u>5 617</u>
			<u>1 986 450</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 132/DGI du 19/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

54	SOKODE IRPP.....	1 241 132	
	" TC-IR.....	3 000	
	" TS.....	94 026	
	" IRTR.....	2 435 207	
	" TF.....	56 876	
55	SOKODE TP.....	23 533	
56	BLITTA TP.....	78 500	
57	SOTOUBOUA TP.....	234 064	
58	SOTOUBOUA TF.....	7 750	
59	BLITTA(c) TF.....	14 784	
60	BLITTA(c) IRTR.....	77 600	
	" IRPP.....	29 518	
	" TS.....	125 803	
	" TC-IR.....	61 375	
61	SOTOUBOUA IRTR.....	98 005	
	" IRPP.....	32 950	
	" TC-IR.....	8 000	4 622 123

Budget Communal

54	SOKODE TCS.....	56 625	
	" TC - IR.....	3 000	
	" TF.....	85 311	
	SOKODE TP.....	35 300	
55	SOTOUBOUA TF.....	11 625	
58	BLITTA TF.....	21 674	
59	BLITTA TC - IR.....	6 000	
60	" TCS.....	89 250	
61	SOTOUBOUA TC-IR.....	3 000	
	" TCS.....	8 500	320 285

Budget P.éfectoral

56	BLITTA	T P.....	117 750	
57	SOTOUBOUA	T P.....	351 093	468 843

**Direction Générale
des Impôts**

54	SOKODE	T F.....	28 438	
55	SOKODE	T P.....	11 767	
56	BLITTA	T P.....	39 250	
57	SOTOUBOUA	T P.....	117 032	
58	SOTOUBOUA	T F.....	3 875	
59	BLITTA	T F.....	7 292	207 654
			<u>5 618 905</u>	

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 133/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts des mois de juillet à août et Septembre de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

228	LOME	I R P P.....	333 599 488	
"	"	I N S.....	530 019	
"	"	T S.....	124 704 185	
229	LOME	I R P P.....	371 927 150	
"	"	I S N.....	1 364 721	
"	"	T S.....	112 414 392	
231	LOME	I R P P.....	3 763 422	
"	"	I S N.....	129 408	
"	"	T S.....	2 188 763	950 621 548

Budget Communal

228	LOME	T C S.....	3 093 687	
229	LOME	T C S.....	2 639 702	
231	LOME	T C S.....	196 985	5 930 374
			<u>956 551 922</u>	

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 134/DGI du 19/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts des mois de Juillet, Août, Septembre et Octobre de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

233	LOME	I R T R.....	21 755 250	
234	LOME	TP.....	309 583	
235	LOME	I R P P.....	1 132 518	
"	"	T S.....	898 000	
"	"	I S N.....	204 096	
236	LOME	I R P P.....	48 900	
"	"	TC-IR.....	290 500	24 638 847

Budget Communal

233	LOME	T C S.....	693 000	
234	LOME	TP.....	464 375	
235	LOME	T C S.....	210 825	
236	LOME	TC-IR.....	100 500	1 468 700

**Direction Générale
des Impôts**

234	LOME	T P.....	154 792	154 792
-----	------	----------	---------	---------

**Compte hors budget
410-100**

233	LOME	Plénalités.....	2 434 150	2 434 150
			<u>28 696 489</u>	

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 135/DGI du 19/12/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

237	LOME	I R P P.....	384 160	
"	"	TC-IR.....	404 655	
238	LOME	T F.....	2 971 317	
239	LOME	I R P P.....	3 333 660	
"	"	TC-IR.....	768 720	
240	LOME	I R P P.....	668 860	
"	"	TC-IR.....	220 090	
241	LOME	TF.....	1 115 288	
242	LOME	TF.....	3 497 292	
243	LOME	TF.....	926 746	14 290 788

Budget Communal

327	LOME	TC-IR.....	127 500	
238	LOME	TF.....	4 456 975	
"	"	TOM.....	775 800	
239	LOME	TC-IR.....	40 500	
240	LOME	TC-IR.....	39 000	
241	LOME	TF.....	1 672 933	
"	"	TOM.....	274 148	
242	LOME	TF.....	5 245 937	
"	"	TOM.....	875 350	
243	LOME	TF.....	1 390 121	
"	"	TOM.....	228 898	15 127 162

**Direction Générale
des Impôts**

238	LOME	T F.....	1 485 658	
241	LOME	T F.....	557 643	
242	LOME	T F.....	1 748 646	4 255 319
243	LOME	T F.....	463 372	33 673 269

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à TRENTE ET TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF francs est fixée au 15 novembre 1996.

Décision n° 136/DGI du 19/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois d'Octobre de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

244	LOME	I R P P	5 127 961	
	"	TS	2 198 855	
245	LOME	I R P P	977 047	
	"	T C-IR	218 985	
	"	I S N	41 915	
246	LOME	TP	742 013	
247	LOME	TF	28 000	9 334 776

Budget Communal

244	LOME	TCS	234 349	
245	LOME	TC-IR	31 500	
246	LOME	TP	1 113 020	
247	LOME	TF	42 000	1420 869

Direction Générale des Impôts

246	LOME	T P	371 007	
247	LOME	T F	14 000	385 007
				<u>11 140 652</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 137/DGI du 19/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois d'Octobre de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

248	LOME	TF	10 208	
249	LOME	TP	675 106	
250	LOME	I R P P	5 136 633	
	"	T S	1 416 730	
251	LOME	I R P P	279 632	
	"	TC - IR	76 005	
	"	ISN	18 250	
252	LOME	IMF	142 490	7 755 054

Budget Communal

248	LOME	TF	15 313	
	"	TOM	2 450	
249	LOME	TP	1 012 659	
250	LOME	TCS	197 822	
251	LOME	TC-IR	21 000	1 249 244

Direction Générale des Impôts

248	LOME			
249	LOME	T F	5 105	342 658
		T P	337 553	9 346 956

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 138/DGI du 19/12/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

Budget Général

253	LOME	TP	484 983	
254	LOME	I R P P	4 392 340	
	"	T C- IR	1 038 710	
	"	imf I MF	8 594 390	
	"	IS	82 400	
255	LOME	TF	1 994 916	16 587 739

Budget Communal

253	LOME	T P	727 474	
254	LOME	TC-IR	69 000	
255	LOME	TF	2 992 376	
	"	TOM	478 780	4 267 630

Compte hors budget 410-100

254	LOME	PENALITES	2 146 800	2 146 800
-----	------	-----------	-----------	-----------

Direction Générale des Impôts

253	LOME	TP	242 492	
255	LOME	TF	997 458	1 239 950
				<u>24 242 119</u>

La date de mise en recouvrement de rôles ci-dessus s'élèvent à la somme de vingt et quatre millions deux cent quarante deux mille cent dix neuf francs est fixée au 15 novembre 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 139/DGI du 19/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois d'août et Septembre 1996 ci-après :

Budget Général

256	LOME	I R P P	65 800	
	"	TC-IR	97 500	
257	LOME	I R P P	522 671	
	"	I S N	5 328	
	"	TS	730 068	
258	LOME	TP	193 000	
259	LOME	TP	8 760 524	10 374 891

Budget Communal

256	LOME	TC-IR	31 500	
257	LOME	TCS	113 250	
258	LOME	TP	289 500	
259	LOME	TP	13 140 784	13 575 034

**Direction Générale des
Impôts**

258 LOME T P.....	96 500	
259 LOME T P.....	4 350 262	4 476 762
		<u>28 426 687</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 140/DGI du 19/12/96 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1996 ci-dessous :

Budget Général

260 LOME IS	195 974 085	
" IMF	3 527 280	
" IRCM	4 460 000	203 961 365

**Compte hors budget
410-100**

260 LOME PENALITES.....	30 092 496	30 092 496
		<u>234 053 861</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à Deux cent trente quatre millions cinquante trois mille huit cent soixante et un Francs est fixée au 19 novembre 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 141/DGI du 19/12/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

261 LOME I R P P	1 150 400	
" I M F.....	842 800	
" T C - I R	306 105	
262 LOME I R P P.....	92 000	
TC-IR	53 000	
LOME "	12 000	
263 LOME T F.....	432 750	
264 LOME T F.....	1 130 885	4 019 940

Budget Communal

261 LOME TC-IR	42 000	
262 LOME TC-IR	12 000	
263 LOME T F.....	643 125	
264 " T O M.....	126 540	
263 LOME T F	1 696 327	
264 LOME T O M	271 412	2 791 404

**Direction Générale des
Impôts**

263 LOME T F.....	216 375	
264 LOME T F.....	565 442	781 817

**Compte hors budget
410-100**

261 LOME PENALITES	17 250	17 250
		<u>7 610 411</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT DIX MILLE QUATRE CENT ONZE FRANCS est fixée au 13 décembre 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 142/DGI du 19/12/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

265 LOME TP.....	313 536	
266 LOME T F.....	1 194 672	1 508 208

Budget Communal

265 LOME TP	470 304	
266 LOME T F.....	1 792 008	
" T O M.....	285 685	2 547 997

**Direction Générale
des Impôts**

265 LOME TP.....	156 769	
266 LOME T F.....	597 336	754 105

**Compte hors budget
410-100**

265 LOME PENALITES	282 182	282 182
		<u>5 092 492</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE francs est fixée au 15 novembre 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 101/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de juillet, Août, Septembre et Novembre 1996.

Budget Général

87 KOZAH I R P P	63 550	
" T C - I R.....	23 625	
88 KOZAH I R P P.....	4 484 452	
" I S N.....	1 374 629	
" T S	817 393	
89 KOZAH I R T R.....	543 675	
90 KOZAH T P.....	364 315	
91 KOZAH T F.....	180 809	7 852 448

Budget Préfectoral

88 KOZAH TCS.....	164 500	
90 " TP.....	546 474	
91 KOZAH TF.....	271 214	
92 KOZAH T C - I R.....	7 875	990 063

Compte hors budget

410-100

89 KOZAH PENALITES IRTR.....	25 160	25 160
------------------------------	--------	--------

**Direction Générale
des Impôts**

90 KOZAH TP.....	182 158	
91 KOZAH T F.....	90 404	272 562
		9 140 232

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 143/DGI du 24/12/96 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

267 LOME T F.....	1 977 519	1 977 519
-------------------	-----------	-----------

Budget Communal

267 LOME TF.....	2 966 278	
" TO M.....	706 264	3 672 542

**Direction Générale
des Impôts**

267 LOME TF.....	988 760	988 760
		6 638 821

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT ET UN FRANCS est fixée au 18 décembre 1996

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 144/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts des mois d'Octobre et Novembre 1996 ci-dessous :

Budget Général

268 LOME T P.....	267 400	
269 LOME IR PP.....	3 317 439	
" TS.....	1 179 955	
IR PP.....	533 560	
270 LOME TC-IR.....	131 200	
271 LOME IR P P.....	2 164 280	

" TS.....	883 361	
272 LOME TP.....	282 246	
273 LOME IRPP.....	133 200	8 892 641

Budget Communal

268 LOME TP.....	401 100	
269 LOME TCS.....	132 300	
270 LOME TC-IR.....	43 500	
271 LOME T C S.....	99 299	
272 LOME T P.....	423 370	
273 LOME TC-IR.....	84 250	1 183 819

**Direction Générale
des Impôts**

268 LOME TP.....	133 700	
272 LOME T P.....	141 123	274 823
		10 351 283

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 146/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois d'Août de l'exercice 1996 ci-après :

Budget Général

109 HAHO TRPP.....	24 237	
" TC-IR.....	10 000	
110 OGOU T P.....	21 868	
111 ATAKPAME IRTR.....	2 013 191	
112 OGOU IRPP.....	497 085	
" TS.....	259 479	
" TC-IR.....	2 000	
113 BADOU IRTR.....	330 442	
115 ATAKPAME T P.....	7 667	
116 NOTSE IRPP.....	15 946	
" IRTR.....	264 564	3 446 479

Budget Préfectoral

109 HAHO TCS.....	23 000	
" TC-IR.....	5 000	
110 OGOU T P.....	32 799	
112 OGOU TCS.....	112 000	
" TC-IR.....	1 000	
114 WAWA TCS.....	11 000	184 799

Budget Communal

111 ATAKPAME TCS.....	13 500	
113 BADOU TCS.....	6 000	
115 ATAKPAME T P.....	11 499	
116 NOTSE TCS.....	13 875	44 874

**Direction Générale
des Impôts**

110	OGOU	TP.....	10 933	
	ATAKPAME	TP.....	3 834	
			14 767	
			<u>3 690 919</u>	

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 147/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts des mois d'Octobre et Novembre 1996 ci-dessous :

Budget Général

117	BADOU	IRTR.....	59 065	
118	OGOU	IR PP.....	86 430	
"	"	TS.....	253 466	
119	ATAKPAME	IRPP.....	102 761	
"	"	TC-IR.....	24 135	
"	"	TC.....	30 375	
"	"	IRTR.....	1 937 086	
120	Moyen - Mono	TP.....	163 233	
121	Moyen - Mono	IRPP.....	18 700	
"	"	TC-IR.....	124 875	
"	"	IRTR.....	54 135	
122	NOTSE	IRPP.....	24 758	
"	"	IRTR.....	8 440	
123	WAWA	IRTR.....	9 520	
"	"	INS.....	34 224	
124	ATAKPAME	TP.....	17 933	2 94 136

Budget Communal

117	BADOU	TCS.....	6 000	
119	ATAKPAME	TCS.....	13 500	
"	"	TC-IR.....	8 045	
122	NOTSE	TCS.....	2 625	
124	ATAKPAME	TP.....	26 900	57 070

Budget Préfectoral

118	OGOU	TCS.....	100 626	
120	Moyen-Mono	TP.....	244 850	
121	Moyen- Mono	TCS.....	12 000	
"	"	TC-IR.....	41 625	
123	WAWA	TCS.....	16 750	415 850

**Direction Générale
des Impôts**

120	Moyen-Mono	TP.....	81 617	
124	ATAKPAME	TP.....	8 967	90 584

**Compte hors budget
410-100**

118	OGOU	Pénalité (IRTR).....	7 500	7 500
			<u>3 520 140</u>	

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 148/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre 1996 ci-dessous :

Budget Général

125	BADOU	T P.....	2 000	
126	WAWA	T P.....	2 000	
127	EST-MONO	T P.....	235 393	
"	"	TSFCB.....	20 000	
128	OGOU	T P.....	126 467	
129	ATAKPAME	T P.....	70 773	
130	NOTSE	T P.....	7 500	

464 133

Budget Préfectoral

126	WAWA	T P.....	3 000	
127	EST-MONO	T P.....	353 090	
"	"	TSFCB.....	30 000	
128	OGOU	T P.....	189 700	575 790

Budget Communal

125	BADOU	T P.....	1 000	
129	ATAKPAME	T P.....	106 160	
130	NOTSE	T P.....	11 250	118 410

**Direction Générale
des Impôts**

125	BADOU	T P.....	1 000	
126	WAWA	T P.....	1 000	
127	EST-MONO	T P.....	117 697	
"	"	TSFCB.....	10 000	
128	OGOU	T P.....	63 233	
129	ATAKPAME	T P.....	35 387	
130	NOTSE	T P.....	3 750	232 067

**Compte hors budget
410-100**

127	EST-MONO	T P.....	26 400	
126	OGOU	T P.....	23 200	
130	NOTSE	T P.....	600	50200
			<u>1440 600</u>	

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 149/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois de Novembre 1996 ci-dessous :

Budget Général

131	OGOU	IR PP.....	153 500	
"	"	TC-IR.....	127 125	
"	"	TS.....	694 378	

	ATAKPAME	IRPP.....	38 986	
	"	TC-IR.....	32 250	
	"	TS.....	128 130	
	"	IRTR.....	678 200	
133	NOTSE	IRPP.....	40 924	
	"	TC-IR.....	6 750	
	"	IRTR.....	42 148	
134	BADOU	TC-IR.....	2 250	
	"	IRTR.....	217 007	
135	WAWA	TC-IR.....	2 250	
136	EST-MONO	IRPP.....	73 400	
	"	TC-IR.....	294 375	
	"	IRTR.....	98 125	2 629 798

Budget Communal

132	ATAKPAME	TC-IR.....	10 750	
133	NOTSE	TC-IR.....	2 250	
	"	TCS.....	25 125	
134	BADOU	TC-IR.....	750	
	"	TCS.....	6 000	44 875

Budget Préfectoral

131	OGOUE	TC-IR.....	42 375	
	"	TCS.....	336 125	
135	WAWA	TC-IR.....	750	
	"	TC-S.....	10 750	
136	EST-MONO	TC-IR.....	98 125	
	"	TCS.....	18 250	506 375

**Compte hors budget
410-100**

131	OGOUE	Pénalités	11 700	
133	NOTSE	Pénalités	300	
136	EST-MONO	Pénalités	13 200	25 200
				3 206 248

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 150/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts des mois de Juillet, Août et Septembre 1996 ci-dessous :

Budget Général

33	YOTO	IRPP.....	237 308	
"	"	TC-IR.....	77 202	
"	"	ISN.....	9 400	
"	"	IMF.....	214 926	
"	"	TS.....	48 306	
"	"	IRTR.....	1 795 265	
34	YOTO	TF.....	17 750	
35	YOTO	TP.....	132 480	
36	"	IRPP.....	931 158	
"	"	TS.....	31 742	
"	"	TC-IR.....	62 800	

"	"	ISN.....	16 000	
"	"	IMF.....	11 557	
"	"	IRTR.....	211 345	
37	VO	TP.....	203 561	
"	VO	TSFCB.....	6 667	
38	VO	TF.....	31 500	4 038 987

Budget Préfectoral

33	YOTO	TC-IR.....	25 733	
"	"	TCS.....	149 083	
34	YOTO	TF.....	26 625	
35	YOTO	TP.....	198 720	
36	VO	TC-IR.....	20 934	
37	VO	TP.....	305 342	
"	"	TSFCB.....	10 000	
38	VO	TF.....	47 250	783 687

**Direction Générale
des Impôts**

34	YOTO	TF.....	8 875	
35	YOTO	TP.....	66 240	
37	VO	TP.....	101 781	
38	"	TSFCB.....	3 333	
38	VO	TF.....	15 750	195 979

**Compte hors budget
410-100**

33	YOTO	Pénalités	194 411	
36	VO	Pénalités	39 380	233 791
				5 252 424

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 151/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du 3^e trimestre 1996 ci-après :

Budget Général

33	DAPAONG	TF.....	105 000	
34	TANDJOUARE	TF.....	70 430	
35	DAPAONG	TP.....	141 512	
36	"	IRTR.....	324 495	
37	"	IRPP.....	3 451 781	
		ISN.....	458 553	

38	TANDJOUARE	IRPP.....	98 982	
39	MANGO	IRPP.....	42 549	
40	TONE	IRPP.....	26 907	4 720 209

Budget Communal

33	DAPAONG	TF.....	157 500	
34	TANDJOUARE	TF.....	105 645	
35	DAPAONG	TP.....	212 268	
37	"	TCS.....	121 250	
39	MANGO	TCS.....	88 250	684 913

Budget Préfectoral

38	TANDJOUARE	TCS.....	7 000	
40	TONE	TCS.....	17 625	24 625

**Direction Générale
des Impôts**

33	DAPAONG	TF.....	52 500	
34	TANDJOUARE	TF.....	35 213	
35	DAPAONG	TP.....	70 760	158 473
				<u>5 588 220</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 152/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts des mois d'août et d'octobre exercice 1996 ci-dessous.

Budget Général

46	GOLFE	ISN.....	6 000	
	"	IRPP.....	880 056	
	"	TS.....	265 253	
	"	TC-IR.....	73 975	
47	GOLFE	TP.....	171 103	
48	GOLFE	IRPP.....	348 480	
	"	TS.....	322 367	
	"	TC-IR.....	85 700	
	"	ISN.....	15 666	
	"	IMF-IRPP.....	1 016 450	
49	GOLFE	TP.....	101 262	3 286 312

Budget Prefectoral

46	GOLFE	TC-IR.....	28 500	
47	GOLFE	TP.....	256 655	
48	GOLFE	TCS.....	42 010	
	"	TC-IR.....	30 000	
49	GOLFE	TP.....	151 893	509 058

**Direction Générale
des Impôts**

47	GOLFE	TP.....	85 552	
49	GOLFE	TP.....	50 632	136 184
				<u>3 931 554</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 153/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du 3^e trimestres 1996 ci-dessous :

Budget Général

37	AMOU	IRTR.....	65 950	
	"	TFPB.....	10 000	
	"	TP.....	16 000	
38	KLOTO	TFPB.....	93 233	
	"	IRPP.....	519 045	
	"	IRTR.....	2 384 100	
	"	IS.....	238 409	
	"	TP.....	124 100	
	"	ISN.....	3 000	
39	AGOU	TP.....	4 000	
	"	IRPP.....	1 080 684	
	"	IRTR.....	177 815	
40	DANYI	TP.....	4 000	
	"	IRPP.....	54 908	
	"	IRTR.....	24 625	4 799 869

Budget Communal

37	AMOU	TP.....	24 000	
	"	TFPB.....	15 000	
	"	TCS.....	53 500	
38	KLOTO	TFPB.....	139 850	
	"	TCS.....	199 645	
	"	TC-IR.....	29 000	
	"	TP.....	186 150	
39	AGOU	TP.....	6 000	
	"	TCS.....	51 625	
40	DANYI	TCS.....	11 750	
	"	TP.....	6 000	7 22 520

**Direction Générale
des Impôts**

37	AMOU	TP.....	8 000	
	"	TFPB.....	5 000	
38	KLOTO	TFPB.....	46 617	
	"	TP.....	62 050	
39	AGOU	TP.....	2 000	
40	DANYI	TP.....	2 000	125 667

**Compte Hors
Budget 410-100**

37	AMOU	Pénalités.....	3 500	
				<u>3 500</u>
				<u>5 651 556</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 154/DGI du 12/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du 2^e et 3^e trimestres 1996 ci-dessous :

Budget Général

66	BINAH	IRTR.....	102 795	
67	DOUFELGOU	IRTR.....	66 415	
68	KERAN	IRTR.....	15 475	
69	KERAN	IRPP.....	42 900	
70	BINAH	IRPP.....	26 894	
71	KOZAH	IRPP.....	1 354 565	
	"	TS.....	881 392	
72	KOZAH	TF.....	53 250	
73	KOZAH	IRTR.....	6 880	
74	KOZAH	IRPP.....	4 357 708	
	"	TS.....	749 524	7 657 798

Budget Préfectoral

69	KERAN	TCS.....		
70	BINAH	TCS.....	34 500	
71	KOZAH	TCS.....	150 275	
72	KOZAH	TF.....	95 575	
74	KOZAH	TCS.....	79 875	
			94 500	454 725

**Direction Générale
des Impôts**

72	KOZAH	TP.....	26 625	26 625
				8 139 148

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 155/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois de Novembre 1996 ci-après :

Budget Général

274	GOLFE	TF.....	392 905	
275	GOLFE	IRPP.....	148 620	
	"	TC - IR.....	94 710	
	"	IMF.....	145 250	
276	GOLFE	IRPP.....	2 212 871	
	"	ISN.....	56 984	
		TS.....	1 587 300	4 638 640

Budget Communal

274	GOLFE	TP.....		
275	GOLFE	TC.....	589 358	
276	GOLFE	TCS.....	28 500	
			154 225	772 083

**Direction Générale
des Impôts**

274	GOLFE	TP.....	196 452	196 452
				5 607 175

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 156/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts des mois de juillet à août 1996 ci-dessous :

Budget Général

75	KARA	TP.....	46 000	
	"	TC - IR.....	15 000	
76	KOZAH	IRTR.....	709 615	
77	KARA	TF.....	311 217	
78	KOZAH	IRPP.....	2 082 832	
	"	TS.....	877 267	
79	"	IRTR.....	984 560	
80	"	TF.....	233 708	
81	"	TP.....	38 733	
	"	TC - IR.....	24 000	5 322 932

Budget Communal

75	KARA	TP.....	69 000	
	"	TC - IR.....	5 000	
77	KARA	TF.....	4 66 825	
80	KARA	TF.....	350 563	
81	KARA	TP.....	58 100	
	"	TC - IR.....	8 000	957 488

Budget Préfectoral

78	KOZAH	TCS.....	97 625	97 625
----	-------	----------	--------	--------

**Direction Générale
des Impôts**

75	KARA	TP.....	23 000	
77	KARA	TF.....	155 608	
80	KARA	TF.....	116 854	
81	KARA	TP.....	19 367	31 4 829

Compte Hors**Budget 410-100**

79	KOZAH	Pénalités.....	84 545	84 545
				6 777 419

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 157/DGI du 24/12/96 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts du mois d'Octobre 1996 ci-dessous :

Budget Général

82	KOZAH	TF.....	188 817	
83	"	IRPP.....	573 460	
	"	TC - IR.....	182 662	
84	KOZAH	IRTR.....	671 090	
85	"	TP.....	57 000	
86	KOZAH	IRPP.....	3 809 489	
	"	TS.....	1 124 425	
	"	ISN.....	85 185	6 692 124

Budget Préfectoral

82	KOZAH	TF.....	283 225	
83	"	TC - IR.....	60 888	
85	KOZAH	TP.....	85 000	
86	"	TCS.....	67 625	496 738

**Direction Générale
des Impôts**

82	KOZAH	TF.....	94 403	
85		TP.....	28 500	122 909
				<u>7 311 771</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

